

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

Loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la constitution 483

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 60-460 du 16 mai 1960 relatif au régime des échanges avec les territoires ou Etats de la zone franc en matière de commerce extérieur. 483

Décret n° 60-501 du 25 mai 1960 portant détermination de la zone de service pour l'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires rémunérés sur le budget de la République française et en service dans les Etats de la Communauté (Afrique et Madagascar) 484

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Actes en abrégé 485

Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique Equatoriale

Acte n° 4/60-63 du 13 mai 1960 portant réglementation de la répartition du produit des amendes et confiscations pour infraction aux actes et règlements de l'administration des douanes et droits indirects 485

Acte n° 8/60-61 du 13 mai 1960 modifiant le tarif d'entrée et le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en ce qui concerne certains produits 487

Actes en abrégé 488

Errata à l'annexe de l'acte n° 22/59-18 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres approuvant le budget de l'institut de recherches et d'études géologiques et minières pour l'exercice 1960, paru au *Journal officiel* de la République du Congo du 1^{er} janvier 1960 .. 489

République du Congo

Assemblée nationale

Loi n° 28-60 du 22 juin 1960 portant ratification de la charte constitutive de l'Union des Républiques d'Afrique Centrale	490
Loi n° 29-60 du 22 juin 1960 portant organisation des communes rurales	491

Présidence de la République

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 60-177 du 7 juin 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais	495
Décret n° 60-186 du 17 juin 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais	495
Actes en abrégé	495

Vice-présidence du Conseil

Ministère de l'intérieur

Décret n° 60-179 du 10 juin 1960 portant nomination du commandant de la garde républicaine ..	497
Actes en abrégé	497

Secrétariat d'Etat chargé de l'information

Actes en abrégé	499
-----------------------	-----

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Décret n° 60-180 du 10 juin 1960 portant annulation du décret n° 258-59 du 29 décembre 1959 ..	500
Décret n° 60-181 du 10 juin 1960 autorisant les communes de la République du Congo à créer une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession	500
Actes en abrégé	501
Rectificatif n° 1743 du 28 mai 1960 aux articles 1 et 3 de l'arrêté n° 1143/FP. du 9 avril 1960, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés de douanes	501
Rectificatif n° 1753/FP. du 28 mai 1960 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 792/FP. du 21 mars 1960	501

Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé	502
Additif n° 375/EN.-IA. du 8 juin 1960 à l'arrêté n° 251/EN.-IA. du 30 mars 1960 concernant les membres du personnel de l'enseignement du premier degré dans la République du Congo ..	503

Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques

Décret n° 60-183 du 10 juin 1960 modifiant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de bois divers	503
Décret n° 60-184 du 10 juin 1960 portant création du périmètre de mise en valeur de « Loufouyou »	503
Actes en abrégé	504

Ministère de la santé publique

Budget primitif remanié de l'hôpital général de Brazzaville (exercice 1960)	505
---	-----

Ministère des travaux publics des transports et de la production industrielle

Décret n° 60-178 du 8 juin 1960 portant nomination de M. Gaillard (Gaston) aux fonctions de directeur des travaux publics	510
Décret n° 60-182 du 10 juin 1960 autorisant le service des bases aériennes à construire un hangar métallique de 20 mètres sur 20 mètres dans la zone civile de l'aérodrome de Pointe-Noire ..	511
Actes en abrégé	511
Rectificatif n° 2033/FP. du 11 juin 1960 à l'arrêté n° 225/FP. du 2 février 1960	512

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Actes en abrégé	512
-----------------------	-----

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, délégué à la fonction publique

Actes en abrégé	512
-----------------------	-----

Secrétariat d'Etat à la production industrielle

Arrêté n° 1895/P.I.M. du 31 mai 1960 instituant une concession de mine valable pour hydrocarbures liquides et gazeux en faveur de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale »	520
---	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines	520
Service forestier	521
Domaines et propriété foncière	521
Conservation de la propriété foncière	522
Annonces	524

COMMUNAUTÉ

— Par décret n° 60-185 du 28 juin 1960 du Président de la République du Congo, est promulguée la loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la constitution.

Le texte de la dite loi sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo en annexe au présent décret.

Loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la constitution.

L'Assemblée nationale et le Sénat de la République ont adopté :

Le Sénat de la communauté a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. — I. — Il est ajouté à l'article 85 de la constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les États de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la constitution de chaque État ».

II. — Il est ajouté à l'article 85 de la constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un État membre de la Communauté peut également, par voie d'accords devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté ».

« Un État indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant ».

« La situation de ces États au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85 ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 juin 1960.

Charles de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 60-460 du 16 mai 1960 relatif au régime des échanges avec les territoires ou États de la zone franc en matière de commerce extérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'État, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie, du

ministre de l'agriculture, du ministre des armées, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'État aux finances et du secrétaire d'État aux relations avec les États de la Communauté ;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi n° 50-244 du 28 février 1950, et notamment l'article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, et notamment l'article 45 ;

Vu l'article 1^{er} du code général des douanes ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956, dans son article 35 ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation, en France et dans les territoires français d'outre-mer, des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation ou de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire de la côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 57-602 du 18 mai 1957, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 ;

Vu le décret n° 58-1146 du 25 novembre 1958 relatif à l'importation sur le territoire douanier français de marchandises en provenance d'un pays ou d'un territoire de la zone franc et originaires d'un pays extérieur à cette zone ;

Vu la décision du 12 juin 1959 du Président de la Communauté, notamment son article 2, relative à la politique économique commune ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Ne sont soumis à aucune prohibition ou restriction :

a) Les échanges de marchandises entre les territoires de la République ;

b) L'entrée sur ces territoires de marchandises originaires et en provenance des États qui, au regard de la réglementation des échanges, ne sont pas assimilés aux pays étrangers ;

c) L'expédition et la réexpédition des marchandises hors de ces mêmes territoires à destination des États visés à l'alinéa b du présent article.

Art. 2. — Des dérogations aux dispositions de l'article 1^{er} peuvent être apportées par des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, prises compte tenu des textes régissant les échanges au sein de la Communauté ou des accords avec les États visés à l'article 1^{er}. Ces décisions sont publiées au *Journal officiel* par voie d'avis aux importateurs et d'avis aux exportateurs.

Art. 3. — L'entrée sur les territoires de la République des marchandises en provenance des États visés à l'article 1^{er} mais non originaires de l'un de ces États, est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Des dérogations générales à cette disposition peuvent être apportées et publiées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La section IV du décret du 30 novembre 1944, et le décret n° 58-1146 du 25 novembre 1958 sont abrogés.

Art. 5. — Les mesures prises en application de la réglementation antérieure demeurent provisoirement applicables.

Art. 6. — Le ministre d'État, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des armées, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'État aux relations avec les États de la communauté, le secrétaire général pour les affaires algériennes

et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1960.

Charles de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,
Pierre MESMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le ministre de l'industrie,
Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
Henri ROCHEREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Bernard CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
Jean FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

—o—

Décret n° 60-501 du 25 mai 1960 portant détermination de la zone de service pour l'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires rémunérés sur le budget de la République française et en service dans les Etats de la Communauté (Afrique et Madagascar).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par décrets n° 51-1231 du 31 octobre 1951, n° 54-969 du 13 septembre 1954, n° 55-505 du 10 mai 1955, n° 56-420 du 27 avril 1956 et n° 57-922 du 13 août 1957 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les Etats de la Communauté (Afrique et Madagascar), les arrêtés pris par les chefs de Groupes des territoires ou chefs de territoires, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951

susvisé, cesseront d'être applicables à compter du 1^{er} janvier 1960, aux fonctionnaires rémunérés sur le budget de la République française.

Art. 2. — A compter de la même date, les localités ou circonscriptions territoriales des Etats de la Communauté (Afrique et Madagascar) seront classés comme suit pour le paiement de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret :

A. — Zone exceptionnelle au taux de 10 % :

République du Sénégal : ville de Dakar, ville de Saint-Louis.

République du Soudan : villes de Bamako, Koulouba, Point-G, Xati, Sotuba, Kidal, Araouane, Menaka, Timetrin.

République de Haute-Volta : ville de Ouagadougou, Bobodioulasso, Banfora.

République de Côte d'Ivoire : ville d'Abidjan.

République du Dahomey : villes de Porto-Novo, Cotonou.

République du Niger : villes de Niamey, Maine, Soroa, N'Guigmi, Bilma.

République Islamique de Mauritanie : ville et subdivision de Nouakchott, cercles de l'Adrar, de l'Inchiri-Tichitt.

République Malgache : villes de Tananarive, Diégo Suarez, Joffreville, Sakaramy, Orangea.

République du Congo : communes et districts de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.

République du Gabon : villes de Libreville, Port-Gentil, Lambéréne, Oyem, Mouila, Bitam.

République centrafricaine : ville de Bangui.

République du Tchad : villes de Fort-Lamy, Largeau, Fada, Zouar, Fort-Archambault, Abéché, Moundou, Bongor.

B. — Zone au taux de 8 % :

Autres localités ou circonscriptions.

Art. 3. — Les autres dispositions réglementaires concernant les conditions d'attribution et l'indemnité résidentielle de cherté de vie demeurent en vigueur.

Art. 4. — Un décret ultérieur fixera les conditions d'extension des dispositions du présent décret aux personnels militaires en service dans les Etats mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1960.

Charles de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pierre Guillaumat.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
Jean FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nominations.

— Par décision n° 1 du 16 juin 1960, M. Frizza (Henry-Christian), chef de bataillon d'infanterie de marine, est nommé directeur de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo, pour compter du 1^{er} mars 1960.

— Par décision n° 2 du 16 juin 1960, M. Pennaforte (Tous-saint), trésorier général à Brazzaville, est nommé agent comptable de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo.

DIVERS

— Par arrêté n° 22 du 23 juin 1960 du Haut-Commissaire au Congo, il est créé une caisse d'avances auprès de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo. Le régisseur en est désigné par décision du directeur de l'office, ordonnateur délégué. Le montant maximum de l'avance est fixé à 100.000 francs.

Les avances à consentir seront versées par le trésorier général de Brazzaville, agent comptable de l'office, et imputée au budget de l'office sur les crédits ouverts au chapitre 653-92.

Le régisseur de cette caisse est habilité à payer :

1° Les secours d'urgence alloués par le directeur de l'office, dans la limite d'un montant maximum de 4.000 francs. Ces secours devront faire l'objet, dans tous les cas, de reçus signés par les bénéficiaires ou, le cas échéant, par des témoins qualifiés.

2° Les petites dépenses courantes de tous ordres (achats de petit matériel, frais de bureau, d'affranchissement, d'entretien, de main d'œuvre, de transport, dépenses diverses en faveur des ressortissants de l'office). Les dépenses inférieures à 500 francs seront justifiées par des relevés, les pièces ou factures originales étant conservées pendant deux ans par les régisseurs pour être produites en cas de vérification. A partir de 500 francs les dépenses seront justifiées par la production de factures administratives dûment prises en charge et acquittées dans les formes réglementaires.

Le régisseur de la caisse se conformera par ailleurs aux textes financiers en vigueur et aux directives de l'office.

L'imputation définitive des dépenses sur les divers chapitres du budget de l'office sera effectuée par le directeur de l'office.

L'envoi des justifications sera fait trimestriellement par le régisseur de la caisse d'avances.

Des avances spéciales, d'un montant maximum de 100.000 francs, pourront être consenties, dans les mêmes conditions au directeur de l'office, à l'occasion de ses tournées.

— Par décision n° 3 du 24 juin 1960 du Haut-Commissaire au Congo, le conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo est composé comme suit, sous la présidence du Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo.

Vice-président :

M. Sathoud, secrétaire d'État à la présidence du Gouvernement, chargé de la fonction publique.

Membres :

a) Représentant les diverses catégories de ressortissants :

MM. Tritz, vice président de l'association des français libres à Brazzaville ;

Malonga (André), président de la section des anciens combattants de Bacongo ;

Matala (Firmin), président de la section des anciens combattants de Pointe-Noire.

b) Représentants du parlement, des administrations et services de l'État du Congo :

MM. Opangault, député ;

Fourvelle, député ;

Balossa (Jérôme), secrétaire d'administration.

c) Représentants des administrations et des services de la Communauté :

MM. Chauvet, conseiller juridique du Haut-Commissariat auprès de la République du Congo ;

Guerin (Jean-Marie), médecin lieutenant colonel ;

Silvestri (Louis), intendant militaire de 2^e classe.

d) Directeur de l'office :

M. Frizza, chef de bataillon de l'infanterie de marine.

INTERDICTION DE SÉJOUR

— Par arrêté n° 23 du 24 juin 1960 du Haut-Commissaire le nommé M'Bodo (Prosper), né vers 1928 à Boku-Nama (Thiéle) Congo belge, condamné par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire le 14 avril 1960 à 3 ans de prison pour vols, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Acte n° 4/60-63 du 13 mai 1960 portant réglementation de la répartition du produit des amendes et confiscations pour infraction aux actes et règlements de l'administration des douanes et droits indirects.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE

Vu le protocole n° 1 signé à Paris, le 17 janvier 1959 par les délégations des États de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale et la convention du 7 décembre, notamment en son article 15 ;

En sa séance du 13 mai 1960,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux actes et règlements appliqués par l'administration des douanes et droits indirects supporte, avant tout partage, les prélèvements suivants :

1° Les droits et taxes d'entrée ou de sortie ou les taxes indirectes applicables en vertu des tarifs en vigueur aux marchandises saisies, lorsque celles-ci ont été remises aux contrevenants, pour l'importation, ou pour l'exportation, ou pour la consommation, moyennant le versement d'une somme forfaitaire ne distinguant pas lesdits droits et taxes des pénalités ;

2° Les frais non recouverts sur les prévenus.

Le surplus forme le produit disponible.

L'aviseur, s'il en existe, reçoit le tiers de ce produit lorsqu'il a fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part est réduite à une proportion correspondant à l'utilité des renseignements fournis. Dans le cas de plusieurs avis directs fournis avant la saisie, le tiers du produit est réparti entre les aviseurs en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

La part de l'aviseur ne peut être supérieure à 40.000 francs sauf décision contraire du comité de direction de l'union douanière, prise après l'avis du directeur du service des bureaux communs des douanes et droits indirects ; dans ce dernier cas, elle peut être comprise entre 40.000 francs et la part qui reviendrait normalement à l'ayant-droit, par application des dispositions de l'alinéa précédent, s'il n'y avait pas de limitation.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

Art. 2. — Le produit net est attribué ainsi qu'il suit :

70 % au trésor ;

6 % aux chefs ;

24 % aux saisissants.

Les sommes revenant à chacun des ayants-droit ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 4.000 francs pour les chefs, 8.000 francs pour les saisissants, 4.000 francs pour les intervenants, sauf décision contraire du directeur du service des bureaux communs après avis des chefs locaux ; dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants-droit peut être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas de limitation.

Art. 3. — Les sommes qui, en raison des limitations prévues ci-dessus, ne peuvent être attribuées aux ayants-droit constituent une masse commune.

Sont également versées à cette masse :

a) La part des chefs et des saisissants, lorsqu'il n'y a ni chef, ni saisissant admissible au partage ;

b) La part des saisissants, lorsque la découverte de fraude est due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de la direction ;

c) Les parts des ayants-droit, lorsque les circonstances de la saisie révèlent à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;

d) La part de l'aviseur, lorsque celui-ci est exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il a renoncé à recevoir sa part ;

e) La différence entre la part du transmetteur d'avis et celle de l'aviseur conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après ;

f) La part des chefs et des saisissants lorsque le produit net de l'affaire n'atteint pas 1.000 francs.

Art. 4. — La masse commune est attribuée chaque année par le directeur du service des bureaux communs des douanes, sur proposition des chefs locaux, aux employés qui se sont signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellion ou faits quelconques de contrebande, aux agents des deux services qui ont contribué le plus efficacement à la répression de la fraude, aux employés de bureau chargés de la suite des affaires contentieuses et, en général, aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la perception des droits et à la sauvegarde des intérêts du trésor.

Art. 5. — Le partage des 6 % réservés aux chefs a lieu par portions égales :

Pour les affaires de bureau, entre le chef du bureau central et le chef de visite ou le chef de section ou le chef du bureau secondaire ;

Pour les affaires de brigade entre le chef du bureau central, le chef de brigade et le chef du bureau secondaire s'il y a lieu.

Si la part afférente à l'un des chefs ne peut être attribuée faute d'ayant-droit elle profite aux autres chefs.

La part réservée au chef de bureau lui est attribuée à titre de poursuivant et de dépositaire ; si ses fonctions sont divisées, il est attribué une demi-part au poursuivant et une demi-part au dépositaire ; lorsqu'il y a plusieurs poursuivants ou plusieurs dépositaires, ils se partagent, par portions égales, respectivement, l'une ou l'autre de ces deux demi-parts.

Art. 6. — L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

Art. 7. — Le partage entre les saisissants, préposés de l'administration ou étrangers à celle-ci, a lieu par tête et sans acception de grade. Il va de même entre les intervenants, dont la rétribution est fixée à la moitié de celle des saisissants.

Les agents de brigades qui ont été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux ont droit à une part d'intervenant.

Dans le cas où la constatation de l'infraction résulte de leur initiative ou de leurs investigations personnelles, ils ont droit à une part de saisissant.

Art. 8. — Ne sont admis au partage comme saisissants que ceux qui ont effectivement participé à la saisie ou, si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droits, ceux qui en ont rapporté les preuves complètes.

Sont considérés comme intervenants ceux qui ont participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui ont procuré des preuves utiles de l'infraction.

Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résulte pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle doit être établie par un état certifié par le chef de bureau et approuvé par le directeur.

Les transmetteurs d'avis sont admis au partage pour une part de saisissant ou d'intervenant selon que l'avis est direct ou indirect. Lorsque la part du transmetteur d'avis ainsi calculée excède la part de l'indicateur, la différence entre le montant des deux parts est reversée à la masse commune.

Art. 9. — Lorsque les agents d'un autre service ont pris part à la saisie concurremment avec les préposés des douanes, on établit la répartition générale suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers calculées, par tête, sont, lorsque les règlements du service intéressé le comportent, réunis en une masse qui est remise entre les mains des comptables de leur service ou des corps de troupe, pour être distribuées aux ayants-droit.

Art. 10. — Dans les saisies auxquelles ont pris part des militaires, les chefs militaires ne sont admis à la répartition qu'autant qu'ils ont personnellement concouru à la saisie.

Lorsque la saisie a été effectuée uniquement par des militaires, le chef qui a dirigé leur action obtient, outre une part de saisissant, sa part dans les 6 %.

Art. 11. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions sont réparties dans les formes indiquées à l'article 2.

Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs est réunie à la masse des saisissants, laquelle revient exclusivement à ceux qui ont subi les violences et voies de fait.

Les agents et autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

Art. 12. — Aucun versement n'est fait aux saisissants et autres ayants-droit sur des sommes provenant de confiscations et d'amendes avant que les transactions soient approuvées par l'autorité compétente ou que les jugements acquièrent force de chose jugée. Aucune répartition ne peut être faite sans l'autorisation du directeur.

Art. 13. — La répartition des amendes pour infractions au régime des acquits-à-caution est soumise aux règles suivantes :

1° Lorsque l'infraction résulte uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y a pas de saisissant admis au partage. Les 6 % représentant la part des chefs sont seuls répartis. Ils sont attribués, par moitié, au chef de bureau poursuivant et à l'agent qui a personnellement signalé la non-entrée de l'acquit.

2° Lorsqu'il s'agit d'autres infractions; la répartition est effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

Art. 14. — Les dispositions antérieures contraires au présent acte sont abrogées.

Art. 15. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 mai 1960.

Le président,
GOURA.

Acte n° 8/60-61 du 13 mai 1960 modifiant le tarif d'entrée et le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en ce qui concerne certains produits.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale et la convention du 7 décembre 1959, notamment en son article 15 ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 33/57 du 20 juin 1957 ;

En sa séance du 13 mai 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée des Etats de l'Afrique équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS d'entrée
POSITION	SOUS-POSITION		
Ex-27-10		Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées, ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
		c) Pétrole lampant (kérosène) :	
		— Carburacteur destiné à l'aviation (+)	Exempt (3)
		— Autres (+)	Exempt
		e) Autres :	
	— Carburacteur destiné à l'aviation (+)	Exempt (3)	
	— Autres (+)	9 %	
(3) En cas de doute sur la destination du produit, l'administration des douanes peut exiger toutes les justifications nécessaires et prendre, dans le cadre de la réglementation douanière, toutes dispositions en vue de s'assurer de son utilisation effective, notamment en obligeant les utilisateurs à le placer sous régime douanier.			
28-02		Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal.	
		A. — Soufre sublimé :	
		— Destiné à l'usage agricole	Exempt (2)
	— Autres	12 %	
	B. — Soufre précipité et soufre colloïdal	12 %	
(2) Sous réserve de la production d'une attestation du ministère de l'agriculture.			
40-08		Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci :	
		A. — Utilisés dans le rechâpage des pneumatiques	6 %
	B. — Autres	12 %	
73-15		Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :	
		A. — Profilés :	
		— Destinés à la construction de matériel roulant pour chemins de fer d'intérêt public	2 % (1)
		— Autres	3 %
	B. Palplanches	3 %	
73-13		Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :	
		A. — Tôles dites « magnétiques »	2 %
		B. — Autres tôles :	
		— Simplement laminées, à chaud ou à froid, décapées ou non	2 %
		— Lustrées, polies, glacées, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface	2 %
	— Autrement façonnées ou ouvrées	2 %	

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS d'entrée
POSITION	SOUS-POSITION		
73-31		Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises en fer ou en acier même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec la tête en cuivre :	
		A. — Crampons et autres articles pour voies ferrées ..	2 % (1)
	99	B. — Autres	12 %
73-32		Boulons et écrous (filetés ou non), tirefonds, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou acier :	
		A. — Tirefonds de voie ferrée	2 % (1)
	02	B. — Boulons, écrous et autres articles de la position, destinés à la construction de matériel roulant pour chemins de fer d'intérêt public	2 % (1)
	91	C. — Autres	12 %
	99		

(1) En cas de doute sur la destination de ces articles l'administration des douanes peut exiger toutes les justifications nécessaires et prendre, dans le cadre de la réglementation douanière, toutes dispositions en vue de s'assurer de leur destination effective.

Art. 2. — Sont ajoutés à la liste des produits exemptés de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, figurant à l'article 6 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F., les produits désignés ci-après :

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex-27-10-07, 27-0-08	Carburateurs destinés à l'aviation.
73-11-01	Profilés destinés à la construction de matériel roulant pour chemins de fer d'intérêt public.
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, destinées à la construction de matériel roulant pour chemins de fer d'intérêt public.
73-31-91	Crampons et autres articles pour voies ferrées d'intérêt public.
73-32-02	Tirefonds pour voies ferrées d'intérêt public.
73-32-91	Boulons, écrous et autres articles de la position destinés à la construction de matériel roulant pour chemins de fer d'intérêt public.

Art. 3. — Sont ajoutés à la liste des produits admissibles au taux de 5 % de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation figurant à l'article 5 bis de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F., les produits désignés ci-après :

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
28-02-02	Soufre sublimé destiné à l'usage agricole.
73-13-01	Tôles dites « magnétiques ».
73-13-11	Autres tôles simplement laminées, à chaud ou à froid, découpées ou non.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 mai 1960.

Le président,
GOURA.

Actes en abrégé

DIVERS

— En date du 13 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 2/60-42 dont la teneur suit :

Sont ajoutés à la liste des produits exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, figurant à l'article 6 de la délibération n° 49/66 du 7 septembre 1949, du Grand Conseil de l'A. E. F. les produits énumérés ci-après :

N° du TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex-86-01-11 Ex-86-02-11 Ex-86-03-11 Ex-86-04-19	Matériels de traction ferroviaire pour voie de 0 m. 60 d'écartement destinés à l'équipement de chemins de fer d'intérêt public (locomotives, automotrices, draines, tenders, etc...).
Ex-86-05-11 Ex-86-06-11 Ex-86-07-11 Ex-86-08	Matériels de transport ferroviaire pour voie de 0 m. 60 d'écartement, destinés à l'équipement de chemins de fer d'intérêt public.

— En date du 13 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 3/60-60 dont la teneur suit :

La liste limitative des matériels miniers et des produits susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée, figurant dans l'arrêté n° 2519/DD. du 17 octobre 1958 du Haut-Commissaire général à Brazzaville est complétée par l'adjonction du produit suivant :

VI. — Produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage :

Chlorure de magnésium fondu.

— En date du 13 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 5/60-65 dont la teneur suit :

Le personnel de la direction des bureaux communs, autant que faire se peut, est composé d'agents originaires et appartenant aux cadres des Républiques où sont implantés les bureaux communs.

Les agents en service à la direction des bureaux communs sont choisis par le chef de service.

Les agents détachés à la direction des bureaux communs bénéficieront des indemnités de dépaysement en vigueur et et d'un logement en nature lorsqu'ils servent hors de leur territoire d'origine.

— En date du 13 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 9/60-41 dont la teneur suit :

Le tarif des douanes de l'Union douanière équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS d'entrée
POSITION	SOUS-POSITION		
09-04	01	Poivre (du genre « Piper ») :	
		A. — Poivre	30 %
	11	Piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »)	
		B. — Piments	20 %

— En date du 14 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 10/60-58 dont la teneur suit :

La liste des entreprises soumises au régime de la taxe unique est arrêtée ainsi qu'il suit :

Sucrierie :

« Société Industrielle et Agricole du Niari », à Jacob (République du Congo).

Manufacture de chaussures :

« Compagnie du Ouaddaï », boîte postale 53, Fort-Lamy (République du Tchad).

Chaussures « Splendor », « Industrie Equatoriale du Caoutchouc », siège social à Brazzaville, boîte postale 713, à Bangui (République centrafricaine).

Manufactures d'articles de ménage en aluminium et divers :

« Colalu », S.A., boîte postale 1015, Pointe-Noire (République du Congo).

« Colalu », S.A., boîte postale 114, Bangui (République centrafricaine).

Manufacture de tabacs fabriqués :

« Société Industrielle et Agricole des Tabacs » (S.I.A.T.), boîte postale 50, Brazzaville (République du Congo).

Manufactures de tissus de coton :

« Industrie Textile Oubangui-Tchad » (I.C.O.T.), à Boali, boîte postale 797, Bangui (République centrafricaine).

« Tefraco », boîte postale 49, Brazzaville (République du Congo).

— En date du 13 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 6/60-67 dont la teneur suit :

Par extension des dispositions de l'article 2 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil, sont également exemptés des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, les matériels techniques nécessaires à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation de câbles sous-marins et de stations de télégraphie ou de téléphonie sans fil et importés par des personnes autorisées à installer et à exploiter un réseau de télécommunications exclusivement publiques, en vertu et dans le cadre de conventions passées avec les États adhérant à l'Union douanière équatoriale.

— En date du 13 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 7/60-73 dont la teneur suit :

Le chef du service commun des douanes est autorisé à ouvrir des bureaux communs des douanes et droits indirects à Dolisie (République du Congo) et à Binder (République du Tchad) ainsi qu'un poste de surveillance douanière à M'Pouya (République du Congo).

Brasseries :

Brasserie, Limonaderie, Malterie Africaines » (Bralima), boîte postale 105, Brazzaville (République du Congo).

« Motte-Cordonnier-Afrique » (MOCAF), boîte postale 806, Bangui (République centrafricaine).

ERRATA à l'annexe de l'acte n° 22/59-18 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres approuvant le budget de l'institut de recherches et d'études géologiques et minières pour l'exercice 1960 paru au Journal officiel de la République du Congo du 1^{er} janvier 1960, page 11.

Au lieu de :

Recettes :	C.F.A.
Retenues et logements des agents de l'institut	1.500.000 »
Recettes de laboratoire	2.000.000 »
Vente d'or aux bijoutiers	3.000.000 »
Subvention de la République française ...	125.000.000 »
Subvention de la République centrafricaine	25.947.000 »
Subvention de la République du Congo ...	22.595.000 »
Subvention de la République gabonaise ...	25.725.000 »
Subvention de la République du Tchad ...	25.733.000 »
TOTAL des recettes	231.500.000 »

Lire :

Recettes :

Chapitre 1^{er} : recettes propres :

Art. 1 ^{er} . — Recettes de laboratoire	2.000.000 »
Art. 2. — Vente d'or aux bijoutiers	3.000.000 »

Chapitre 2 : recettes diverses :

Art. 1 ^{er} . — Retenues de logement	1.100.000 »
Art. 2. — Vente cartes et imprimés	400.000 »

Chapitre 3. — Subventions: *Article unique* dont détail ci-après. 225.000.000 »

République française	125.000.000 »
République centrafricaine	25.947.000 »
République du Congo	22.595.000 »
République gabonaise	25.725.000 »
République du Tchad	25.733.000 »

Soit : 225.000.000 »Chapitre 4. — Recettes d'ordre: *Article unique* mémoireTOTAL des recettes 231.500.000 »

RÉPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi n° 28-60 du 22 juin 1960 portant ratification de la charte constitutive de l'Union des Républiques d'Afrique Centrale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adoptée la charte constitutive de l'Union des Républiques de l'Afrique centrale arrêtée à Fort-Lamy le 17 mai 1960 par les représentants des Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad.

Art. 2. — Le texte de la charte sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo à la suite de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1960.

Le Président de la République,
Abbé Fulbert YOULOU.

CHARTÉ

constitutive de l'Union des Républiques d'Afrique Centrale.

La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad,

Ayant le désir de renforcer les liens qui les unissent, de maintenir et accroître leur solidarité, et d'exprimer solennellement la conscience qu'elles ont de leur destin partagé, sur la base de leur égalité et du respect de leur autonomie,

Leurs Assemblées législatives ont adopté la présente charte constitutive :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad forment l'union des Républiques d'Afrique centrale (U.R.A.C.).

Art. 2. — L'admission d'un nouveau membre dans l'Union est décidée d'un commun accord par les Républiques membres sur proposition du conseil de l'Union.

Art. 3. — L'Union a pour but de garantir l'indépendance de ses peuples, de protéger leurs libertés et d'assurer leur prospérité.

Art. 4. — Le siège de l'Union est fixé par le conseil de l'Union.

Art. 5. — Le français est la langue officielle de l'Union. L'Union a un drapeau et un hymne.

Art. 6. — Les Républiques membres de l'union sont souveraines. Elles conservent leurs organes institutionnels propres. Elles sont égales en droit. Elles exercent tous les droits qui ne sont pas attribués à l'Union.

Art. 7. — Les nationaux des Républiques membres possèdent également la nationalité de l'Union.

Art. 8. — L'Union garantit aux Républiques membres leur territoire et leur souveraineté.

TITRE II. DOMAINE DE L'UNION

Art. 9. — La politique étrangère est du domaine de l'union. Les Républiques membres participent sur un pied d'égalité à la représentation de l'Union dans les institutions internationales.

Art. 10. — L'Union a seule le droit de passer des traités et accords internationaux. Toutefois, les Républiques membres conservent le droit de conclure des accords commerciaux, de coopération ou de voisinage sous réserve que ces accords ne contiennent aucune disposition contraire aux droits de l'Union ou à ceux d'autres Républiques membres.

L'union assume la responsabilité internationale.

Art. 11. — La situation de l'Union et des Républiques membres dans la Communauté et à l'égard de la République française est définie par les accords conclus à cet effet entre les parties intéressées.

Art. 12. — Toute alliance particulière et tout traité de nature politique entre Républiques membres sont interdits.

Art. 13. — L'Union a la responsabilité de la défense extérieure ainsi que la politique des matières premières stratégiques. Les Républiques membres contribuent à la constitution des forces armées ; elles disposent des forces militaires de leur territoire, en tant que ce droit n'est pas limité par l'Union.

Art. 14. — Les postes et les télécommunications sont du domaine de l'Union.

Art. 15. — Le droit d'émettre des billets de banque et toute autre monnaie fiduciaire appartient à l'Union.

Art. 16. — La coordination de l'économie ainsi que des équipements généraux, des transports et des communications d'intérêt commun est du domaine de l'Union.

Art. 17. — Les Républiques membres forment une union douanière ; la circulation des biens et des capitaux fait l'objet d'une réglementation technique commune.

Art. 18. — Les dépenses de l'Union sont couvertes notamment par le produit du patrimoine et des services de l'Union et par les contributions des Républiques qui sont fixées chaque année par l'Union.

Art. 19. — L'Union définit, en accord avec les Républiques membres, les modalités de règlement des différends d'ordre interne dans lesquels elle serait en cause.

TITRE III STRUCTURE DE L'UNION

Art. 20. — Il est institué un Conseil de l'Union composé en nombre égal, fixé d'un commun accord, de représentants de chacune des Républiques membres.

Les Chefs d'État et de Gouvernement et les présidents des Assemblées législatives des Républiques sont membres de droit du Conseil de l'Union.

Les autres membres sont désignés par chacune des Républiques dans les conditions qu'elles déterminent.

Art. 21. — Le Conseil de l'Union délibère sur les objets relevant de la compétence de l'Union et sur toutes questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par les Républiques membres.

Il approuve les traités et accords qui sont de la compétence de l'Union. Il est tenu informé de la négociation et de la conclusion des accords passés par les Républiques membres.

Il veille au respect de la charte constitutive.

Il crée les services nécessaires au fonctionnement de l'Union.

Il adopte le budget de l'Union.

Art. 22. — Le conseil de l'union se réunit quatre fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président de l'union ou à la demande d'une République membre.

Art. 23. — Le président de l'union est l'un des Chefs d'État ou de Gouvernement des Républiques membres. Il est désigné pour un an par le conseil de l'union. Il est assisté d'un vice-président choisi par le conseil de l'union qui le supplée en cas d'empêchement dans les conditions définies par le conseil de l'union.

Art. 24. — Le président de l'union représente l'union. Il veille au fonctionnement régulier de l'union et à l'indépendance des peuples de l'Union. Il préside le conseil de l'union et assure l'exécution de ses délibérations. Les services de l'union sont placés sous sa haute autorité.

Art. 25. — Une cour suprême de l'union statue sur les litiges survenus dans l'application de la présente charte constitutive. Elle pourra se voir confier également le contrôle des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire des Républiques membres ainsi que des décisions des juridictions administratives et le contrôle juridictionnel des comptes.

Sa composition, ses compétences et les règles de son fonctionnement seront fixées par le Conseil de l'Union.

TITRE IV RÉVISION DE LA CHARTE CONSTITUTIVE DE L'UNION

Art. 26. — La charte constitutive de l'union peut être révisée sur la demande de chaque République membre.

Art. 27. — Le projet de révision est examiné par le conseil de l'union. Le conseil recommande l'adoption, le rejet ou l'amendement de ce projet aux Républiques membres.

La révision de la charte constitutive n'entre en vigueur que si elle est votée en termes identiques par les Assemblées législatives de toutes les Républiques membres.

Le principe de l'égalité des Républiques membres ne peut faire l'objet d'une révision.

Art. 28. — Les Républiques membres sont libres de sortir de l'union. Dans ce cas la charte constitutive est révisée de plein droit.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MESURES D'APPLICATION

Art. 29. — La conférence des Premiers ministres étudiera les conditions du fonctionnement et de la transformation éventuelle des organismes communs existant à la date de l'adoption de la présente charte constitutive.

Art. 30. — Le texte de la présente charte constitutive sera soumis aux Assemblées législatives des Républiques.

Dès que ce texte aura été adopté et promulgué conformément aux constitutions des Républiques, la conférence des premiers ministres, à l'initiative de son président, fixera la date de la désignation des membres du conseil de l'union et celle de sa convocation. Pour la formation initiale du conseil de l'union le nombre des représentants de chaque République sera de cinq.

Art. 31. — Dès sa première session, le conseil de l'union prendra les mesures nécessaires à l'application de la présente charte constitutive en particulier celles concernant la désignation du président et du vice-président de l'union.

Art. 32. — Les dispositions de la présente charte constitutive concernant les compétences de la Communauté prendront effet au jour d'entrée en vigueur des accords portant transfert des dites compétences.

Fait à Fort-Lamy, le 17 mai 1960.

*Le Premier ministre
de la République centrafricaine,
DACKO.*

*Le Premier ministre de la
République du Congo,
F. YOLOU.*

*Le Premier ministre de la
République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.*

Loi n° 29-60 du 22 juin 1960 portant organisation des communes rurales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DES COMMUNES RURALES

Art. 1^{er}. — Dans la République du Congo des collectivités rurales dénommées « communes rurales » pourront être créées par des décrets pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Ces communes sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Font obligatoirement partie de la commune tous les habitants qui y résident, quel que soit leur statut.

Les communes de plein et de moyen exercice ne font pas partie des communes rurales.

Art. 3. — La collectivité rurale est administrée par un conseil qui choisit en son sein un président pouvant être assisté par un ou deux adjoints.

TITRE II DU CONSEIL DE LA COMMUNE RURALE

CHAPITRE PREMIER Formation des conseils

Art. 4. — Le conseil de la commune rurale se compose de :
9 membres dans les communes de moins de 4.001 habitants ;

11 membres dans les communes de 4.001 à 6.000 habitants ;

13 membres dans les communes de 6.001 à 10.000 habitants ;

15 membres dans les communes de 10.001 à 15.000 habitants ;

17 membres dans les communes de plus de 15.000 habitants.

Art. 5. — La commune rurale peut être divisée en sections électorales sur une base géographique mais tenant compte des agglomérations.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des habitants. Aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers.

Le plan de sectionnement et le tableau des conseillers à élire feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur pour chaque commune rurale, publié au moins avant la date des élections.

Art. 6. — Les conseillers des communes rurales sont élus suivant les modalités de scrutin en vigueur pour les élections des conseillers municipaux des communes de plein et de moyen exercice.

Art. 7. — Le collège électoral se compose des personnes inscrites sur les listes électorales de la sous-préfecture dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959, relative à l'élection des députés, et le décret n° 59-232 du 13 novembre 1959 portant codification de la révision des listes électorales et qui sont domiciliées dans le ressort de la commune rurale.

Il sera établi une liste électorale par commune ou par section.

Art. 8. — Sont éligibles les élections de deux sexes inscrits sur les listes de la commune et y résidant depuis un an à la date des élections. Les députés peuvent assister aux délibérations des conseils communaux de leur circonscription électorale avec voix consultative.

Art. 9. — Ne peuvent être éligibles les électeurs énumérés à l'article 2 de l'ordonnance n° 30 du 4 avril 1959.

Art. 10. — Un décret pris en conseil des ministres fixera les modalités des opérations électorales tant pour la mise en place des nouveaux conseils que pour leur renouvellement ultérieur.

Art. 11. — Les conseils sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés intégralement pour tous les conseils élus la même année sans tenir compte du mois d'élection.

Les conseils des premières communes rurales qui seront mises en place seront toutefois renouvelés à la date normale de renouvellement des conseils des communes de plein exercice en fonction.

Art. 12. — En cas de vacances, par décès, démission ou pour toute autre cause, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur représentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle ne permet pas de combler, il est procédé dans les trois mois à des élections nouvelles dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers il est procédé à des élections partielles dans les conditions définies ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil.

Art. 13. — Le conseil peut être dissout par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Il peut être suspendu pour une durée égale ou inférieure à deux mois par arrêté motivé du ministre de l'intérieur.

Art. 14. — En cas de dissolution ou de démission de tous les conseillers, une délégation spéciale de trois à six membres choisis en dehors du conseil est désignée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Cette délégation, qui se substitue au conseil, ne peut toutefois accomplir que des actes de pure administration conservatoire et urgente.

La délégation spéciale élit son président et s'il y a lieu son adjoint.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les deux mois de la dissolution ou de la dernière démission. En ce cas, la date normale de renouvellement du conseil n'est pas modifiée.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil est reconstitué.

CHAPITRE II

Fonctionnement des conseils

Art. 15. — Les conseils des communes rurales se réunissent en session ordinaire deux fois l'année : en janvier et août.

Ils peuvent toutefois se réunir en session extraordinaire soit sur convocation du président, soit à la demande du sous-préfet ou à celle de la majorité des deux tiers des membres du conseil.

La durée de chaque session est au maximum de 10 jours ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du préfet.

La session de janvier pendant laquelle le budget est discuté peut durer 15 jours.

Art. 16. — Toute convocation du conseil est faite par le président par écrit et à domicile à chaque conseiller 10 jours avant la réunion.

Elle mentionne le jour et le lieu de la réunion, l'heure de la séance et l'objet de la délibération.

Tout membre du conseil qui, sans motifs reconnus légitimes par cette assemblée, a manqué à deux sessions consécutives du conseil peut être après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par le ministre de l'intérieur sur proposition du préfet.

Art. 17. — Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsqu'il réunit la moitié de ses membres, non compté le président. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Si après deux convocations successives à 5 jours d'intervalle les membres du conseil ne sont pas réunis en nombre suffisant, les délibérations prises après la 3^e convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18. — Le président préside le conseil, participe au vote et, en cas de partage, a voix prépondérante. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Les fonctions de secrétaire de session sont remplies par le secrétaire de la commune ou à défaut par un employé communal. Il ne perçoit à ce titre aucune rétribution et ne prend pas part aux débats.

Art. 19. — Les séances du conseil sont publiques.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer.

Une copie de ces délibérations est adressée dans la huitaine au préfet sous couvert du sous-préfet.

Toute délibération du conseil sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

CHAPITRE III

Attributions du conseil

Art. 20. — Ne sont exécutoires qu'après approbation les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune et en général toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Le compte administratif ;

3° Les contributions extraordinaires, les emprunts, les avances sur fonds de concours ;

4° Le mode d'assiette, les règles de perception des taxes et redevances municipales perçues directement au profit de la commune, en particulier la taxe communale spéciale ;

5° Les tarifs et les rôles des taxes et redevances municipales perçues directement au profit de la commune, en particulier la taxe communale spéciale.

6° Les acquisitions, les aliénations et échanges de biens communaux, leur administration et leur conservation.

7° L'acceptation des dons et legs ;

8° Les projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques ;

9° Le plan de campagne à réaliser sur le budget de la commune, ou sur fonds de concours ou sur fonds d'emprunts ;

10° Les actions judiciaires et transactions intéressant la commune.

Les délibérations portant sur les objets visés au paragraphes 1, 2, 3, 4 sont soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur qui devra intervenir dans le délai de deux mois après le dépôt qui en aura été fait à la sous-préfecture et constaté par récépissé.

Les délibérations portant sur les autres objets sont soumises à l'approbation du préfet qui devra intervenir dans le délai de un mois après le dépôt qui en aura été fait à la sous-préfecture et constaté par récépissé.

Les autres délibérations non soumises à l'approbation ne deviendront exécutoires qu'un mois après le dépôt qui en aura été fait à la sous-préfecture et constaté par récépissé.

Art. 21. — Le conseil est obligatoirement consulté sur
— Le taux de l'impôt personnel.

Art. 22. — Le conseil peut être consulté sur toutes les questions d'intérêt communal.

Il peut émettre des vœux sur les mêmes questions.

TITRE III

DES PRÉSIDENTS ET DES ADJOINTS

CHAPITRE PREMIER

Désignation

Art. 23. — Il y a dans chaque commune rurale un président et un ou deux adjoints élus parmi les membres du conseil de la commune sachant lire et écrire.

Le nombre des adjoints est de un dans les communes de moins de 6.001 habitants et de deux dans celles de plus de 6.000 habitants.

Un adjoint spécial pourra éventuellement être élu si un écart important le justifie. Un arrêté du ministre de l'intérieur devra préalablement autoriser cette création de poste.

Art. 24. — Les fonctions de président, adjoints, conseillers sont gratuites.

Les conseils peuvent voter sur les ressources ordinaires de la commune des indemnités pour frais de représentation au président et adjoints ou à ceux d'entre eux chargés de missions spéciales et des indemnités aux conseillers effectivement présents aux sessions.

Un décret fixera le montant maximum de ces indemnités.

Art. 25. — Après l'élection des conseillers ceux-ci sont convoqués dans les formes prescrites aux articles 16 et 17 par le doyen d'âge, celui-ci assure la présidence de la séance du conseil au cours de laquelle a lieu l'élection du président et des adjoints.

Art. 26. — Le conseil élit le président et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au cours de la même session il sera procédé à l'élection des adjoints dans les mêmes formes que pour celle du président.

Art. 27. — Le président et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Art. 28. — En cas de démission, révocation ou empêchement d'exercer leurs fonctions, les présidents et adjoints seront remplacés suivant des modalités définies par décret.

CHAPITRE III

Attributions

Art. 29. — Le président est chargé sous le contrôle du conseil et la surveillance de l'autorité supérieure :

1° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De la conservation et de l'administration des propriétés communales et de tous les actes conservatoires pour sauvegarder ces propriétés ;

4° De l'entretien de la voirie et des bâtiments publics dont la commune a la charge ;

5° Et d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil.

Art. 30. — Le président est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure de veiller à l'exécution des lois et règlements.

Il est notamment chargé de l'état-civil, de la police et de la salubrité publique.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 31. — Le président prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité.

Art. 32. — Les arrêtés pris par le président sont immédiatement adressés au sous-préfet qui les transmet avec ses observations au préfet. Celui-ci peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par un récépissé délivré par le sous-préfet.

Art. 33. — Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en cas d'empêchement de ceux-ci à des membres du conseil, ou au secrétaire de la commune.

Art. 34. — Le président nomme par décision individuelle à tous les emplois dans la limite des effectifs maxima dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur pour chaque commune.

Art. 35. — Après délibération du conseil sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune, le président représente en justice la commune.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

Biens communaux

Art. 36. — Le patrimoine des communes pourra comprendre :

1° Les bâtiments administratifs appartenant antérieurement à la République du Congo et servant à l'administration communale.

2° Les logements occupés par les fonctionnaires et agents servant à l'administration communale ;

3° Les routes d'intérêt local non prises en charge par un autre budget ;

4° Les immeubles et installations d'utilité publique qui sont attribués à la commune, dont la propriété lui sera reconnue ou qui seront mis à la disposition de la commune ;

5° Le matériel utilisé par les services communaux, transféré à la commune ou acquis par les deniers communaux ;

6° Tous les immeubles qui seront construits ultérieurement sur le budget communal ou acquis par celui-ci.

Art. 37. — Lors de la création d'une commune un décret fixera la liste des biens appartenant à la République du Congo qui seront aliénés au profit de cette commune.

CHAPITRE II

Budget communal

Art. 38. — Les dépenses et les recettes de la commune rurale donnent lieu chaque année à l'établissement d'un budget.

Celui-ci préparé par le président de la commune doit être délibéré par le conseil et approuvé par le ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois après son dépôt constaté par récépissé délivré par le sous-préfet.

Dans le cas où l'équilibre réel du budget aura été faussé, notamment par l'omission ou l'inexactitude d'évaluation des dépenses obligatoires, il sera renvoyé au président pour réta-

blir l'équilibre. Si après nouvelle délibération le budget n'est toujours pas en équilibre celui-ci sera établi d'office par le préfet et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 39. — L'exercice commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Une période complémentaire se terminant le 30 avril est accordée pour permettre le règlement des services faits et des droits acquis avant le 31 mars.

Art. 40. — Le budget est dressé avant le 31 janvier de l'exercice précédent auquel il se rapporte.

Toujours dans le cas où pour une cause quelconque, le budget n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice les recettes et les dépenses continueront jusqu'à l'approbation du budget à être faites sur les bases de l'exercice précédent.

Art. 41. — Si le compte administratif de l'exercice précédent fait ressortir un excédent de recettes il sera procédé à l'établissement d'un budget additionnel qui sera délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif.

Il sera délibéré lors de la session ordinaire du mois d'août qui doit approuver le compte administratif de l'exercice précédent.

Art. 42. — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

a) Les recettes ordinaires se composent :

1° D'une ristourne du produit de l'impôt personnel, de la contribution des patentes, de la contribution des licences, de la contribution sur les propriétés bâties et éventuellement d'autres impôts directs dans des proportions fixées annuellement par la loi ;

2° De la taxe dite « préfectorale » ;

3° Du produit de toutes les taxes et redevances communales et de police dont l'établissement sera autorisé par décret ;

4° Du produit des amendes infligées pour contravention aux arrêtés municipaux ;

5° Des centimes additionnels aux impôts perçus sur rôle dans des proportions fixées annuellement par la loi ;

6° Du produit des exploitations industrielles, régies et services concédés par la commune ;

7° Du revenu des biens communaux ;

8° Éventuellement d'une subvention ordinaire d'équilibre.

b) Les recettes extraordinaires se composent :

1° Du montant des aliénations des immeubles de la commune ;

2° Des dons et legs ;

3° Des emprunts ;

4° Des fonds de concours ;

5° De toutes recettes accidentelles.

Art. 43. — Les dépenses sont obligatoires ou facultatives. Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

— soit parce que la réglementation les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions ;

— soit parce que tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la réglementation fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes dès lors que ces services ont été créés.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectation de crédits jugés suffisants par l'autorité qui règle le budget avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire des dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire des crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Sont obligatoires, dans les conditions ainsi définies, les dépenses suivantes :

1° L'acquiescement des dettes exigibles et des arrérages des emprunts souscrits par la commune, ou qui auront été mis à sa charge au titre des aménagements ruraux effectués antérieurement.

2° L'entretien des bâtiments servant à l'administration de la commune, à l'exclusion des aménagements somptuaires.

3° La réparation locative des immeubles occupés par la commune ;

4° Les frais de bureau ;

5° Les frais d'assiette et de perception des impôts, des taxes et des revenus communaux et les mêmes frais pour la fraction des impôts et de leurs centimes additionnels ristournés à la commune par la République, notamment les remises aux chefs de village et de quartier ;

6° Les traitements et salaires du personnel communal permanent nécessaire au fonctionnement des services dont les dépenses sont obligatoires ;

7° Les indemnités allouées au président, adjoint et conseillers dans les conditions fixées à l'article 24 ;

8° Les indemnités allouées aux receveurs municipaux dans les conditions fixées à l'article 48 ;

9° Les dépenses d'entretien de la voirie des routes et pistes non prises en charge par un autre budget ;

10° Les diverses catégories de dépenses et de travaux qui seront précisées par décret ;

11° Les contributions et participations éventuelles aux dépenses d'intérêt public ou social auxquelles la commune aurait souscrit.

Toutes les dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 44. — Un décret fixera la nomenclature type des budgets communaux ruraux.

CHAPITRE III

Comptabilité des communes

Art. 45. — Le président est l'ordonnateur d'un budget, dont il constate et liquide les droits et charges ; il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges. Aucune dépense ne peut être payée si elle n'a pas été préalablement mandatée dans la limite des fonds disponibles sur un chapitre régulièrement ouvert et doté de crédits.

Art. 46. — Le receveur municipal sera pour toutes les communes d'une même sous-préfecture le préposé au trésor ou à défaut l'agent spécial de cette sous-préfecture.

Art. 47. — Lorsque le siège de la commune sera trop éloigné du chef-lieu de la sous-préfecture, il pourra être institué par arrêté du ministre de l'intérieur une caisse de recettes et de dépenses.

L'arrêté fixera le maximum de l'encaisse qui ne pourra dépasser 200.000 francs.

Le régisseur est subordonné au receveur et placé sous le contrôle de ce dernier.

Art. 48. — Le receveur et le régisseur pourront recevoir une indemnité de responsabilité votée par le conseil dans les limites de maxima fixés par décret.

Art. 49. — Le contrôle financier des communes d'une sous-préfecture est assuré par le sous-préfet.

Art. 50. — Lorsque, au début d'exercice, les fonds libres seront insuffisants pour faire face aux dépenses obligatoires, la commune pourra recevoir une avance du budget de la République dans des conditions fixées par décret.

Art. 51. — La responsabilité des receveurs, leur cautionnement, leur dépendance administrative et comptable, le contrôle et la vérification de leurs opérations, l'apurement des comptes de gestion des déficits et débits éventuels et en général les formes et les conditions de gestion financière des communes seront déterminées par décrets.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 52. — En tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi seront applicables aux communes rurales :

— La loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en A.O.F., A.E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

— Le décret n° 56-604 du 14 juin 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.

Art. 53. — Le décret n° 57-461 du 4 avril 1957 et l'arrêté n° 2406 /VPAG. du 10 juillet 1958 sont abrogés.

Art. 54. — Les détails d'application de la présente loi seront réglés par décrets pris sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 55. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décret n° 60-177 du 7 juin 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier de l'Ordre du Mérite congolais M. Garnier (Marcel), surveillant des travaux publics retraité.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette nomination des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 7 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président, ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-186 du 17 juin 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais.

Sur proposition du conseil de l'ordre ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé au grade d'officier de l'Ordre du Mérite congolais :

Le lieutenant-colonel Moreau, commandant d'armes de Pointe-Noire.

Art. 2. — Sont nommés au grade de chevalier de l'Ordre du Mérite congolais :

MM. Vielh (Louis), secrétaire général adjoint du Gouvernement à Pointe-Noire ;

Aka (Paul), adjudant d'infanterie ;

Brehamet, secrétaire général du syndicat d'initiative ;

Criaud, directeur de l'A.C.P.N. Pointe-Noire ;

Naudy, ingénieur des travaux publics à Pointe-Noire ;

Mavoungou (Lucien), notable à M'Vouti.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président, ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

Intégrations.

— Par arrêté n° 1765 du 28 mai 1960, les greffiers adjoints stagiaires (indice 330) du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F., dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie D des greffiers du service judiciaire de la République du Congo en qualité d'élève greffier (indice 330, A. C. C., néant) :

MM. Balloud (Jean-François), pour compter du 8 juillet 1958 (Brazzaville) ;

Ondziel (Gustave), pour compter du 19 août 1958 (Pointe-Noire) ;

Lenga (Piacide), pour compter du 25 juin 1958 (Brazzaville) ;

Bighemi (François), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (Dolisie) ;

Goulou (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (Pointe-Noire) ;

Kimbémbé (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (Brazzaville) ;

Mayama (Richard), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (Brazzaville).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 1766 du 28 mai 1960, les greffiers adjoints du cadre supérieur du service judiciaire de l'A.E.F. dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D des greffiers du service judiciaire de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRÉNOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958.				
	Grades	Echelons	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indice	A. C. C.	R. S. M.
Ango (Florentin)	Greffier adjoint	1 ^{er}	330	1 a. 5 m.	Néant	Greffier	1 ^{er}	370	d°	Néant
Promu le 31 juillet 1958	Greffier adjoint	2°	360	Néant	d°	Recl. greffier	1 ^{er}	370	d°	d°
Ickonga (Auxence-Léon)	d°	1 ^{er}	330	1a. 5m. 27j.	d°	Greffier	d°	370	d°	d°
Promu le 4 juillet 1958	d°	2°	360	Néant	d°	Recl. greffier	d°	370	d°	d°
Miyoulou (Raphaël)	d°	1 ^{er}	330	1 a. 6 m.	d°	Greffier	d°	370	d°	d°
Promu le 1 ^{er} juillet 1958	d°	2°	360	Néant	d°	Recl. greffier	d°	370	d°	d°
Matongo (Julien)	d°	2°	360	5 mois	d°	Greffier	d°	370	2 m. 15 j.	d°
Promu le 1 ^{er} août 1959	d°	3°	380	Néant	d°	Recl. greffier	d°	400	Néant	d°
Odiki (Innocent)	d°	2°	360	4 m. 13 j.	d°	Greffier	d°	370	2 m. 6 j.	d°
Promu le 18 août 1959	d°	3°	380	Néant	d°	Recl. greffier	d°	400	Néant	d°
Ngabou (Antoine)	d°	2°	360	1a. 5m. 22j.	d°	Greffier	d°	370	8 m. 26 j.	d°
Promu le 9 juillet 1958	d°	3°	380	Néant	d°	Recl. greffier	d°	400	Néant	d°

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958. Les rappels de solde au titre de ces intégrations sont à la charge des budgets ci-après :

Du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1959, budget de l'organe liquidateur ;

A compter du 1^{er} janvier 1960, budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 1767 du 28 mai 1960, les fonctionnaires du cadre supérieur du service judiciaire de l'A.E.F. dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C des greffiers principaux du service judiciaire de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRÉNOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958.				
	Grades	Echelons	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indice	A. C. C.	R. S. M.
Assemekang (Charles)	Greffier	2°	530	1 a. 1 m. 15 j.	Néant	Greffier principal	2°	530	1 a. 1 m 15 j.	Néant
Promu le 16 novembre 1958	d°	3°	580	Néant	Néant	Recl. Gref. Ppal	3°	580	Néant	Néant
Gomes-Gnali (Marcel)	Greffier adjoint	2°	360	5 mois 25 j.	Néant	Gref. Ppal stag.	1 ^{er}	470	Néant	Néant

Les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant ou ayant appartenu à la hiérarchie supérieure du corps commun des greffiers de l'A.E.F. en voie d'extinction, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C des greffiers principaux du service judiciaire de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Koukoud (Jules)	Com. Gref. Ppal		490	1 an	Néant	Greffier principal	2°	530	6 mois	Néant
Moungali (Guillaume)	Greffier adjoint	1 ^{er}	430	1 an 6 mois	Néant	Greffier principal	1 ^{er}	470	Néant	d°
Promu le 1 ^{er} juillet 1958	d°	2°	460	Néant	Néant	Recl. Gref. Ppal	1 ^{er}	470	d°	d°
Opangault (Jacques)	d°	2°	460	1 an	Néant	Recl. Gref. Ppal	1 ^{er}	470	d°	d°
Promu le 1 ^{er} janvier 1959	d°	3°	490	Néant	Néant	Recl. Gref. Ppal	2°	530	d°	d°

En application de l'article 33, paragraphe 3 du décret n° 60-126/P., les fonctionnaires du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C des greffiers principaux du service judiciaire de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Gr-des	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Mondjo (Nicolas)	Greffier adjoint	3°	380	5 mois 18 j.	Néant	Gref. Ppal stag.	1 ^{er}	470	Néant	Néant
Promu le 13 juillet 1959	d°	4°	410	Néant	d°	Rec. Gref. Ppal st.	1 ^{er}	470	d°	d°
Okoko Ekaba (Dieudonné)	d°	2°	360	1 an 5 mois	d°	Gref. Ppal stag.	1 ^{er}	470	d°	d°
Promu le 1 ^{er} août 1958	d°	3°	380	Néant	d°	Rec. Gref. Ppal st.	1 ^{er}	470	d°	d°
Zengomona (Maurice)	d°	2°	360	1 a. 3. m 20 j	d°	Gref. Ppal stag.	1 ^{er}	470	d°	d°
Promu le 11 septembre 1958	d°	3°	380	Néant	d°	Rec. Gref. Ppal st.	1 ^{er}	470	d°	d°

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958. Les rappels de solde au titre de ces intégrations, sont à la charge des budgets ci-après :

Du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1959, budget de l'organe liquidateur ;

A compter du 1^{er} janvier 1960, budget de la République du Congo.

DIVERS

— Par arrêté n° 378 du 12 juin 1960, M. Boussiengue (Joseph), ex-commerçant et ex-asseesseur du tribunal du 1^{er} degré de Mossendjo, est nommé président suppléant du tribunal du 1^{er} degré de Mossendjo, en remplacement de M. Makita (Jean), démissionnaire.

— Par arrêté n° 381 du 15 juin 1960, la décision n° 8/P.N.L. du 20 janvier 1960, du préfet de la Nyanga-Louessé est complétée comme suit :

Assesseurs suppléants :

MM. Kessi (Maurice), coutume Batsangui ;
M'Bouma (Gaston), coutume Batsangui ;
N'Gouma Mavoungou, coutume Bacougni.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 60-179 du 10 juin 1960 portant nomination du commandant de la garde républicaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-71 du 1^{er} avril 1959 fixant la mission et l'organisation générale de la garde républicaine au Congo et le statut de son personnel ;

Vu le décret n° 60-54 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant colonel de gendarmerie Laval (Pierre), est nommé commandant de la garde républicaine du Congo.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
S. TCHICHELE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1579 du 17 mai 1960, en application des articles 2 et 3 du décret n° 59-180 bis du 21 août 1959, sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission administrative de réforme, les gardes républicains ci-après :

Garde principal hors classe Loie (Daniel), de la portion centrale de la garde républicaine ;

Garde de 2^e classe Sakala (Henri), de la portion centrale de la garde républicaine.

Sont désignés en qualité de membres suppléants de la commission administrative de réforme, les gardes républicains ci-après :

Garde hors classe N'Zaba (Philippe), de la portion centrale de la garde républicaine ;

Garde de 2^e classe N'Dzondzon-N'Gakosso, de la portion centrale de la garde républicaine.

— Par arrêté n° 1737 du 28 mai 1960, sont maintenus dans leurs fonctions respectives de :

Chef de cabinet :

Mme Sevely (Claudie).

Chef de cabinet adjoint :

M. Sibi (Henri).

Secrétaire particulier :

M. Bouity (Delphin).

Secrétaire sténo-dactylo :

Mme Bongo (Georgette).

Commis :

MM. Tchibindat (Joseph G.) ;
Makaya (Jean-Léon).

Plantons :

MM. Tchicaya (Éloi) ;
Kondo (Cyprien) ;
Makaya (Dieudonné).

Chauffeur :

MM. Loemba (Aloÿse) ;
Kimbémbé (Mathias).

Chargés de mission :

MM. Mavoungou (Joachim) ;
Makila (Abel).

Sont nommés en qualité de :

Commis de bureau :

M. Pambou (Joachim), au salaire mensuel de 16.000 francs exclusif de toute indemnité pour servir à Brazzaville.

Chargé de mission :

M. Kieng.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 17 février 1960.

POLICE

Retraite.

— Par arrêté n° 1749 du 28 mai 1960, M. Yongolo (Firmin), brigadier des cadres de la police de la République du Congo en congé administratif de dépaysement à Kouki, sous-préfecture de Bossangoa (République centrafricaine), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif de dépaysement.

Concours.

— Par arrêté n° 1863 du 31 mai 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'assistant de sécurité publique stagiaire du cadre de la catégorie E I des services de police de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre de places mises au concours est fixée à 15.

Peuvent être autorisés à concourir les gardiens de la paix et gradés remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'État à la fonction publique. La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement à Pointe-Noire le 28 juillet 1960.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie le 17 août 1960 et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial en même temps que la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'assistants de sécurité publique (article 14 du décret n° 60-134 du 5 mai 1960).

I. — Épreuves d'admissibilité :

1° Une dictée : coefficient, 1 ; à partir de 7 h. 30 ;

2° Un rapport de service : durée 3 heures ; coefficient, 2 ; de 8 h. 30, à 11 h. 30 ;

• 3° Une composition écrite sur l'organisation et le fonctionnement des services de police, sur les attributions, le rôle et les devoirs des fonctionnaires du corps urbain ; durée : 2 heures, coefficient : 2 ; de 14 h. 30 à 16 h. 30.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60.

II. — Épreuves d'admission

Une interrogation orale sur les attributions, rôle et devoirs des fonctionnaires au corps urbain ; coefficient : 1 ;

2° Une interrogation orale sur la circulation routière et le code de la route ; coefficient : 2 ;

3° Une interrogation orale sur le maintien de l'ordre et l'application de la réglementation en matière de police municipale ; coefficient : 1 ;

4° Des épreuves physiques ; coefficient : 1.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis au concours s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120.

Concours

— Par arrêté n° 1864 du 31 mai 1960, un concours de recrutement direct pour l'emploi d'élève assistant de sécurité publique du cadre de la catégorie E I des services de police de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent être autorisés à concourir les candidats ayant suivi une classe de 3^e dans un lycée, collège ou établissement secondaire de l'enseignement privé reconnu.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;

Un état signalétique des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ;

Un certificat de scolarité attestant que le candidat a suivi une classe de 3^e ;

Un certificat médical d'aptitude physique ;

Un extrait de casier judiciaire.

seront adressés directement au secrétariat d'État à la fonction publique. La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement le 3 août 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 24 août 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures dans les conditions fixées par le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves physiques sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial, en même temps que la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves assistants de sécurité publique (article 14 du décret n° 60-134 /FP. du 5 mai 1960).

I. — Epreuves d'admissibilités

1° Une composition écrite sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures, coefficient : 1) ; de 7 h. 30 à 9 h. 30 ;

2° Une composition écrite de géographie locale (durée 2 h., coefficient : 1) de 9 h. 30 à 11 h. 30 ;

3° Une composition écrite de mathématiques (durée 2 heures coefficient : 1) de 14 h. 30 à 16 h. 30.

Toutes ces épreuves sont du niveau du brevet élémentaire.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 36 pour les épreuves écrites.

II. — Epreuves d'admission

Epreuves physiques (coefficient : 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement, pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 48.

— Par arrêté n° 1902 du 3 juin 1960, les commissions d'examen désignées pour faire subir en fin de stage d'adaptation professionnelle aux candidats admissibles, les épreuves physiques, orales et psychotechniques du concours direct pour l'emploi d'élève gardien de la paix du 3 novembre 1959 sont composées comme suit :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Président :

Un fonctionnaire désigné par le préfet du Djoué, représentant le directeur de la fonction publique.

Membres :

- MM. Lavail, commissaire central de police ;
- Matingou, commissaire de police ;
- Makouangou, inspecteur de police principal ;
- Biandza (Aubain), assistant de sécurité publique assurant les fonctions d'officier de paix.

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Président :

MM. Fourgeaud (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur de la fonction publique.

Membres :

- MM. Poupard, commissaire central de police ;
- Kitadi, inspecteur principal de police ;
- Gallaire, officier de paix ;
- Sounga-Kouba (Albert), assistant de sécurité publique.

Les commissions se réuniront le 7 juin 1960 à 7 h. 30 à Brazzaville et Pointe-Noire.

**SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DE L'INFORMATION**

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 398 du 16 juin 1960, M. Kambapele (Joachim), est nommé commis dactylographe pour servir au ministère d'Etat et de l'information.

M. Kambapele (Joachim) percevra une indemnité de 12.500 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1960.

— Par arrêté n° 1774 du 30 mai 1960, les maîtres ouvriers de l'imprimerie officielle, du cadre spécial du Gouvernement général de l'A.E.F., dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D des services techniques de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE AU 1 ^{er} JANVIER 1958.				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958					
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Ngoula (Michel)	Maitre	1 ^{er}	500	1 an	Néant	Maitre	6 ^e	530	6 mois	Néant
Promu le 1 ^{er} janvier 1959	d ^o	2 ^e	540	Néant	d ^o	d ^o	7 ^e	560	Néant	d ^o
Missongo (Antoine)	d ^o	1 ^{er}	500	1 an	d ^o	d ^o	6 ^e	560	6 mois	d ^o
Promu le 1 ^{er} janvier 1959	d ^o	2 ^e	540	Néant	d ^o	d ^o	7 ^e	560	Néant	d ^o
Ganga (Samuel)	d ^o	4 ^e	450	1 an	d ^o	d ^o	4 ^e	460	6 mois	d ^o
Tchibinda (Félix)	d ^o	4 ^e	450	1 an	d ^o	d ^o	4 ^e	460	6 mois	d ^o
Zinga (Félix)	d ^o	4 ^e	450	1 an	d ^o	d ^o	4 ^e	460	6 mois	d ^o
Lassy (Jean)	d ^o	Stagiaire	330	Néant	d ^o	1 ^{er} stag.	370	370	Néant	d ^o
Kaya (Fidèle)	d ^o	Stagiaire	330	d ^o	d ^o	1 ^{er} stag.	370	370	d ^o	d ^o

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Les rappels de solde au titre de ces intégrations sont à la charge des budgets ci-après :

Du 1^{er} juillet 1959 au 31 décembre 1959, budget de la République du Congo ;

A compter du 1^{er} janvier 1960, budget autonome de l'imprimerie officielle Congo-Tchad.

Un arrêté ultérieur déterminera les modalités de versement des rappels afférents à la période comprise entre le 1^{er} janvier 1958 au 1^{er} juillet 1959.

— Par arrêté n° 1775 du 30 mai 1960, les ouvriers de l'imprimerie officielle du cadre local spécial au Gouvernement général de l'A.E.F., dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 1 des services techniques de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958					
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Sita (Abel)	Ouvrier H. C.	2 ^e	350	1 an 3 mois	Néant	Ouvrier	7 ^e	370	7 mois 15 j.	Néant
Promu le 1 ^{er} octobre 1958	d°	3 ^e	380	9 mois	d°	d°	8 ^e	410	Néant	d°
Diakouka (Auguste)	d°	2 ^e	350	1 an	d°	d°	7 ^e	370	6 mois	d°
Loko (Prosper)	d°	1 ^{er}	330	1 an	d°	d°	6 ^e	340	6 mois	d°
Obvoura (Fidèle)	d°	1 ^{er}	330	Néant	d°	d°	6 ^e	340	Néant	d°
Baghana (Etienne)	Ouvrier principal	1 ^{er}	280	1 an	d°	d°	3 ^e	280	1 an	d°
Bakoula (André)	d°	1 ^{er}	280	1 an	d°	d°	3 ^e	280	1 an	d°
Ganga (Germain)	d°	1 ^{er}	280	1 an	d°	d°	3 ^e	280	1 an	d°
Monianga (Albert)	d°	1 ^{er}	280	1 an	d°	d°	3 ^e	280	1 an	d°
Bitémo (François)	d°	1 ^{er}	280	Néant	d°	d°	3 ^e	280	Néant	d°
Bouma (Martin)	d°	1 ^{er}	280	d°	d°	d°	3 ^e	280	d°	d°
Kinouani (Maurice)	d°	1 ^{er}	280	d°	d°	d°	3 ^e	280	d°	d°
Kinshassa (Robert)	d°	1 ^{er}	280	d°	d°	d°	3 ^e	280	d°	d°
Kouankou (Etienne)	d°	1 ^{er}	280	d°	d°	d°	3 ^e	280	d°	d°
Mahoua (Alexandre)	d°	1 ^{er}	280	d°	d°	d°	3 ^e	280	d°	d°
Moukououssa (Jean)	d°	1 ^{er}	280	d°	d°	d°	3 ^e	280	d°	d°
N'Doudi (Jérôme)	d°	1 ^{er}	280	d°	d°	d°	3 ^e	280	d°	d°
Soungha (Firmin)	d°	1 ^{er}	280	d°	d°	d°	3 ^e	280	d°	d°
Waya (Albert)	d°	1 ^{er}	280	d°	d°	d°	3 ^e	280	d°	d°
Deliheli (Henri)	d°	3 ^e	250	2 ans 6 mois	d°	d°	2 ^e	250	2 ans 6 mois	d°
Kouvouama (Marcelin)	d°	3 ^e	250	2 ans	d°	d°	2 ^e	250	2 ans	d°

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Les rappels de solde au titre de ces intégrations sont à la charge des budgets ci-après :

Du 1^{er} juillet 1959 au 31 décembre 1959 : budget de la République du Congo ;

A compter du 1^{er} janvier 1960 : budget autonome de l'imprimerie officielle Congo-Tchad.

Un arrêté ultérieur déterminera les modalités de versement des rappels afférents à la période comprise entre le 1^{er} janvier 1958 au 1^{er} juillet 1959.

MINISTRE DES FINANCES, DU PLAN ET DE L'EQUIPEMENT

Décret n° 60-180 du 10 juin 1960 portant annulation du décret n° 258/59 du 29 décembre 1959.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des finances ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'arrêté n° 1448/SCAE-3 du 10 juin 1958 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 258-59 du 29 décembre 1959, autorisant les communes de la République du Congo à créer une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, est annulé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 10 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-181 du 10 juin 1960 autorisant les communes de la République du Congo à créer une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des finances ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, notamment en son article 27, paragraphe 9 ;

Vu la loi du 13 août 1926 ;

Vu le code général des impôts de la République du Congo ;
Les chambres de commerce consultées ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les communes de la République du Congo peuvent, par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle, créer au profit de leur budget une taxe annuelle sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, dont les modalités d'assiette et de perception et le taux maximum sont fixés aux articles ci-après :

Art. 2. — La taxe porte sur tous les locaux utilisés pour l'exercice d'une profession soumise à patente, autres que les locaux d'habitation.

Art. 3. — Sont exemptés de la taxe les locaux dans lesquels sont exercées des professions exemptées de patente, ainsi que les professions relevant des 8^e et 9^e classes du tableau A des patentes, ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est égale ou inférieure au droit en principal de la 8^e classe du tableau A.

Art. 4. — La taxe est calculée sur la valeur locative réelle au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition des locaux imposables situés dans les limites des communes, étant entendu que cette valeur est celle des locaux nus et des éléments soumis à l'impôt foncier bâti par application de l'article 117 du code général des impôts.

Cette valeur locative est évaluée chaque année par le contrôleur des contributions directes ; elle est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par voie d'appréciation directe.

Art. 5. — La taxe est établie au nom des occupants des locaux imposables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 6. — Le taux de la taxe ne peut excéder 5 % de la valeur locative.

Art. 7. — Les dispositions des articles 196, 212 à 318 du code général des impôts s'appliquent à la présente taxe.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 10 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

DOUANES

— Par arrêté n° 1764 du 28 mai 1960, M. Guimbi (Charles), préposé 4^e échelon des cadres de la catégorie E II des douanes de la République du Congo, domicilié à Madingou, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 1743 du 28 mai 1960, aux articles 1 et 3 de l'arrêté n° 1143 /FP. du 9 avril 1960, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés de douanes.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'élève préposé du cadre de la catégorie E II des douanes de la République du Congo est ouvert en 1960 aux seuls candidats du sexe masculin titulaires du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.).

Le nombre des places mises au concours est fixé à 14.

Art. 3. — Une place supplémentaire est réservée aux candidats anciens militaires âgés de 35 ans au plus remplissant les conditions suivantes :

Lire :

Art. 1^{er}. — Un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'élève préposé du cadre de la catégorie E II des douanes de la République du Congo est ouvert en 1960 aux seuls candidats de sexe masculin, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.).

Le nombre des places mises au concours est fixé à 14.

Art. 3. — Trois places supplémentaires sont réservées aux candidats anciens militaires âgés de 35 ans au plus remplissant les conditions suivantes :

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1753 /FP. du 28 mai 1960 à l'article 1 de l'arrêté n° 792 /FP. du 21 mars 1960 portant intégration de M. Samba (Nicaise), dans les cadres de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Nicaise), comptable adjoint de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur du trésor de l'A.E.F. précédemment en service dans la République centrafricaine, ayant effectué un stage à l'école nationale du trésor à Paris, est intégré dans le cadre des comptables du trésor de la République du Congo (catégorie D des services administratifs et financiers) au grade de comptable du trésor de 1^{er} échelon (indice 370), A.C.C. néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Nicaise), comptable adjoint du cadre supérieur du trésor de l'A.E.F., précédemment en service dans la République centrafricaine, ayant effectué un stage à l'école nationale du trésor à Paris, est intégré dans le cadre des comptables du trésor de la République du Congo (catégorie D des services administratifs et financiers), conformément au tableau de concordance ci-après :

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1958 :

M. Samba (Nicaise), comptable adjoint 2^e classe, 2^e échelon, indice 360, A.C.C. : 4 mois, 7 jours ; R.S.M.C. : néant ; promu le 24 août 1959, comptable adjoint 2^e classe, 3^e échelon, indice 380, A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant.

Situation nouvelle à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Comptable 1^{er} échelon, indice 370, A.C.C. : 2 mois, 3 jours, R.S.M.C. : néant ;

Comptable 2^e échelon indice 400, A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant.

(Le reste sans changement).

DIVERS

— Par arrêté n° 379 du 14 juin 1960, est autorisée la surcharge au tarif de 100 francs d'un lot de timbres fiscaux ci-après détaillé :

3.400 timbres à 40 francs ;

4.500 timbres à 50 francs ;

3.250 timbres à 120 francs.

Ces timbres feront l'objet dans les écritures des services du trésor et de l'enregistrement, d'une sortie pour leur valeur ancienne et d'une entrée pour leur valeur nouvelle après surcharge.

Une commission de trois membres comprenant :

Président :

M. Larre, attaché de la France d'outre-mer, représentant le directeur des finances de la République du Congo.

Membres :

MM. Maire, contrôleur de l'enregistrement ;

Dumouza, payeur de 1^{re} classe du trésor, constatera la régularité des opérations.

— Par arrêté n° 382 du 16 juin 1960, la participation du budget de la République du Congo aux travaux d'aménagements ruraux inscrite au chapitre 35, article 1^{er}, paragraphe 1, du budget exercice 1960 pour la somme de 2.000.000 de francs sera versée au compte de la « Société Congolaise de Crédit », section des « aménagements ruraux » spécialement créé à cet effet D. E. 1158.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1772 du 30 mai 1960, le chef de bataillon Gnillebaert (Raymond), nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé commandant de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise.

Le capitaine Le Roy (Charles), nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé officier adjoint au commandant de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise.

L'adjudant-chef Bouteillon (Henri), nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé chef de brigade de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise.

L'adjudant Michaut (Pierre), nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est mis à la disposition du commandant de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise pour servir en qualité de cadre d'autorité.

Le sergent-chef Cortobassi (François), nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé chef de brigade de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise.

Le sergent-chef Fayol (Edmond), nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé chef de brigade de l'école de la jeunesse congolaise.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables aux crédits FAC mis à la disposition de la République du Congo (convention 19-C-59K, rubrique 19-59-125-23a).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1901 du 3 juin 1960, les fonctionnaires des cadres des Républiques du Congo et centrafricaine dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours B pour l'entrée à l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris des 7, 8, 9 et 10 juin et dans les centres ci-après :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Au titre de la République du Congo :

- MM. Koutadissa (Antoine), secrétaire d'administration en stage au C.E.A.T.S. à Brazzaville ;
- Loubayi (Honoré), secrétaire d'administration en stage à Brazzaville ;
- N'Koukou (Ernest), secrétaire d'administration en service au cadastre à Brazzaville ;
- Okoko (Thomas), contrôleur des contributions directes en stage au C.E.A.T.S. à Brazzaville ;

- MM. N'Koua (Pierre), comptable du trésor en stage au C.E.A.T.S. à Brazzaville ;
- Okoko Ekaba (Dieudonné), greffier-adjoint en service au tribunal de Brazzaville ;
- Mondjo (Nicolas), greffier-adjoint en service au tribunal de Brazzaville ;
- N'Gabou (Antoine), greffier-adjoint en service au tribunal de Brazzaville ;
- Odicky (Innocent), greffier-adjoint en service à Ouessou ;
- Sianard (Charles), secrétaire d'administration principal en service à Dongou ;
- Goma (David), secrétaire d'administration principal en service à Kinkala ;
- Tchikaya (Germain), instituteur en service à Mayama ;
- Madzella (Michel), secrétaire d'administration principal en service à Mayama ;
- Roger (Léon), secrétaire d'administration en service à Makoua.

Au titre de la République centrafricaine :

- MM. Bangazoni (Léon), commis principal des services administratifs et financiers des cadres de la République centrafricaine, en stage au C.E.A.T.S. à Brazzaville ;
- Semboma Debossal (Grégoire), infirmier diplômé d'État des cadres de la République centrafricaine en stage au C.E.A.T.S. à Brazzaville.

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Au titre de la République du Congo :

- MM. Peya (Jean), secrétaire d'administration principal en service à la direction de la fonction publique à Pointe-Noire ;
- Loemba (Norbert), secrétaire d'administration en service à Madingou-Kayes ;
- Bounsana (Innocent), secrétaire d'administration en service au bureau des finances à Pointe-Noire ;
- Dibas Franck (Fernand), comptable du trésor en service à la paie principale à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 369 du 7 juin 1960, les candidats dont les noms suivent, dispensés de l'épreuve écrite, sont définitivement admis au C.E.A.P. :

- MM. Bahamboule (Étienne) ;
- Bicout (Étienne) ;
- Biene (François) ;
- Bouanga (Germain) ;
- Gambiky (Alexandre) ;
- Dandou (Abel) ;
- Pambou Souamy (Jean-Claude) ;
- Gaono (Alphonse) ;
- Gouemo (Alphonse) ;
- Lawson Latevi (Simon) ;
- Malonga (Jacques) ;
- Makouezi (Germain) ;
- Mombo (Joseph-Bruno) ;
- Samba (François).

Les candidats dont les noms suivent admis aux épreuves pratiques et orales du C.A.E. (nouveau régime) :

- MM. Kimbékété (Firmin) ;
- Koupassa (Gabriel) ;
- Madzou (Narcisse) ;
- Mme Makaya (Jeanne) ;

MM. Makele (Victor) ;
 Makosso (Célestin) ;
 Miakoukila (Simon) ;
 Moulombo (François) ;
 Moulounda (Donatien) ;
 Sangouet (Jean-Paul).

ADDITIF n° 375 /EN-1A. du 8 juin 1960 à l'arrêté n° 00251 /EN-1A. du 30 mars 1960 concernant les membres du personnel de l'enseignement du premier degré dans la République du Congo, directeurs d'écoles pendant la période du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960.

Directeurs d'école de deux classes :

Ajouter : M. Kounda (Jean), moniteur auxiliaire en service à Picounda (préfecture de la Sangha).
 (Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, ÉLEVAGE, FORÊTS, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 60-183 du 10 juin 1960 modifiant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de bois divers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques ;

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 76-58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but de l'adapter à la loi-cadre ;

Vu l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de bois divers, modifié par l'arrêté n° 4123 du 28 novembre 1956 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 18 de l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948, modifié par l'arrêté n° 4123 du 28 novembre 1956 est complété comme suit :

« Pour les droits de coupe de quatrième catégorie, qui seront affectés par leur titulaire à un dépôt de permis dans les préfectures de la Sangha, de la Likouala-Mossaka et de la Likouala, le prix du droit sera réduit au tiers du montant de l'offre ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 10 juin 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'agriculture, élevage,
 eaux et forêts et des affaires économiques,
 G. SAMBA.

Décret n° 60-184 du 10 juin 1960 portant création du périmètre de mise en valeur de « Loufouyou ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 portant organisation du régime domanial du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 5040 /AEFAE.-SF. du 23 octobre 1959 du Premier ministre de la République du Congo et du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques prescrivant une enquête administrative en matière foncière ;

Vu le procès-verbal de constatation des droits fonciers, coutumiers et autres, établi par le sous-préfet de M'Vouti le 12 février 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de M'Vouti, un périmètre de mise en valeur dit « Périmètre de Loufouyou », sis dans les bassins de la rivière Loémé et de ses affluents Loufouyou et Doudema, et défini comme suit :

Polygone irrégulier ABCDEFG d'environ 4.150 hectares.

Le point A est situé au carrefour des routes d'exploitation Congologs et S.I.D.B. à 3 kilomètres environ du sud du village Loufouyou situé au pont sur la rivière Doudema.

Le point B est situé à 1 kil. 400 de A suivant un orientation de 11 grades 50 ;

Le point C est situé à 1 kil. 600 de B suivant un orientation de 311 grades 50 ;

Le point D est situé à 1 kil. 150 de C suivant un orientation de 11 grades 50 ;

Du point D qui est situé sur la Loémé, la limite suit le cours de la Loémé jusqu'au point E extrémité Nord de la limite Est ;

Le point E est situé à 4 kil. 300 d'un point O suivant un orientation de 11 grades 50 ;

Le point O est situé à 7 kil. 600 de A suivant un orientation de 311 grades 50 ;

Le point F limite Sud de la limite Est est situé à 1 kil. 600 de O suivant un orientation géographique de 211 grades 50 ;

La limite Sud FG est constituée par une droite de 6 kil. 500 joignant le point F à la route Congologs, l'orientation de cette droite étant de 111 grades 50.

De G à A, la limite suit la route Congologs.

Art. 2. — Deux enclaves formées des emplacements des anciens villages M'Baya et Loufouyou seront distraites du périmètre de mise en valeur défini ci-dessus.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur de Loufouyou sera immatriculé au nom de l'État du Congo et sera consacré aux travaux de plantation de Limba ; il est géré par le service des Eaux et Forêts de la République du Congo. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 10 juin 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'agriculture, élevage,
 eaux et forêts et des affaires économiques,
 G. SAMBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1900 du 3 juin 1960, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, qui ont eu lieu le 1^{er} juin à 7 h. 30 à Pointe-Noire :

MM. Adicolle (Michel);
Foutou (Alphonse);
Kandot (Vincent);
Kiguengui (Jérôme);
Malanda (Rigobert);
Moukiama (Marius);
Zahou (Eugène).

— Par arrêté n° 1904 du 3 juin 1960, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 333/PP. du 12 février 1960, les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent sont admis à concourir dans les centres ci-après désignés pour les épreuves écrites du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de culture stagiaire :

Centre de Brazzaville :

MM. Babella (Jean-Marie);
Mahoungou (Maurice);
Ontsira (Emmanuel).

Centre de Pointe-Noire :

MM. N'Gonaka (Charles);
Loemba (André).

Centre de Mossendjo :

MM. Nat (Ernest), en service à Divinié;
Boukougou (Jean), en service à Kibangou.

Centre de Dolisie :

MM. Taty (Benoît), en service à Dolisie;
Moïnguia (Marcel), en service à Loudima.

Centre de Sibiti :

MM. Batantou (Patrice);
Biteke (Jean-Paul);
Boungou (Jean I);
Boungou (Jean II);
N'Tsia (Antoine).

Centre de Madingou :

MM. M'Poko (Victor);
Pego (Fridolin);
Lounguir (Samuel).

Centre de Kinkala :

MM. Bandila (Léonard);
Bilouboudi (Joseph);
Bissombolo (Jean);
Lisseké (Gaston);
Loubacky (Rubens);
Mamadou Keita.

Centre de Djambala :

MM. Amona (Fidèle);
Makouala (Jean);
Moutindou (Laurent).

Centre de Fort-Rousset :

MM. Accourahoua (Marcel);
Akoli (Jean-Yves);
Belfroid (François);
Kondzo (Valentin);
M'Voh (Maurice);
Yorade Gabin;
Kinzonzi (Jean-Louis).

Centre de Ouesso :

MM. Bounda (Daniel);
N'Kom (Gaston);
Yaucat (Félix).

Centre d'Imphondo :

M. Zingoula (Albert).

DIVERS

— Par arrêté n° 385 du 16 juin 1960, est approuvé le procès-verbal de la commission d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de permis de bois divers pour l'année 1960, dressé le 4 juin 1960 à Pointe-Noire.

Les cautionnements des personnes non déclarées adjudicataires seront remboursés, comme il est prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 4123 du 28 novembre 1956.

Le prix moyen des adjudications des trois dernières années devant servir de base à la taxe de rachat de droits de coupe d'okoumé et de bois divers a été calculé et fixé comme suit pour l'année 1960 :

1^o Okoumé :

2.500 hectares 133 fr. 33 l'hectare l'an;
500 hectares 216 fr. 66 l'hectare l'an.

2^o Bois divers :

10.000 hectares 17 fr. 11 l'hectare l'an;
2.500 hectares 31 fr. 84 l'hectare l'an;
500 hectares 145 fr. 93 l'hectare l'an.

— Par arrêté n° 402 du 22 juin 1960, M. Martin (Roger), est nommé secrétaire d'avocat-défenseur.

M. Martin est affecté à l'étude de Maître Crémone, avocat défenseur à Brazzaville.

— Par arrêté n° 404 du 23 juin 1960, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 59 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 juin 1960.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 15 juin 1960.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

HOPITAL GÉNÉRAL DE BRAZZAVILLE

BUDGET PRIMITIF REMANIÉ
(exercice 1960)

TITRE PREMIER

RECETTES

CHAPITRE UNIQUE

	PREVISIONS de recettes inscrites au budget primitif	PREVISIONS de RECETTES inscrites au budget primitif remanié		DIFFERENCE par rubrique	
		par rubrique	par article	en plus	en moins
Article premier					
Frais d'hospitalisation.					
1. — Exercice 1960	142.060.000	»	178.735.000	36.675.000	»
2. — Restes à recouvrer (exercice 1959)					
Article 2					
Produits des cessions.					
1. — Exercice 1960	7.430.000	»	7.430.000	»	»
2. — Restes à recouvrer (exercice 1959)					
Article 3					
Recettes diverses.					
1. — Subvention d'équilibre de la République du Congo ..	78.000.000	78.000.000	»	»	»
2. — Contribution de la République française à l'entretien du personnel contractuel européen	14.400.000	9.000.000	»	»	5.400.000
3. — Excédent de recettes de l'exercice 1959	3.000.000	»	»	»	3.000.000
4. — Dons et legs	»	»	»	»	»
5. — Recettes accidentelles	»	»	»	»	»
6. — Avance consentie par la République du Congo sur crédits demandés au F. A. C. par l'hôpital (exercice 1960)	»	17.030.000	104.030.000	17.030.000	»
Article 4					
Recettes en atténuation					
	244.890.000		290.195.000	53.705.000	8.400.000

JUSTIFICATION DES RECETTES

1° Frais d'hospitalisation.

L'augmentation sensible, à compter du 1^{er} mars 1960 :

- des tarifs de remboursement de la journée de traitement par catégorie ;
- de la valeur des lettres-clés ;

La réalisation sur l'exercice 1960 des recettes non recouvrées en 1959,

permettent d'envisager une plus-value importante de recettes. Une estimation basée sur les résultats connus du mois de mars, permet d'espérer — si le rythme des hospitalisations se maintient — une plus-value de recettes qui couvrira largement l'inscription de l'article premier : 178.735.000 francs.

2° Contribution de la République française à l'entretien du personnel européen.

Fixée primitivement à 14.400.000 francs, cette contribution est ramenée à 9.000.000 de francs.

Elle avait été demandée initialement pour 24 employés contractuels (600.000 x 24 = 14.400.000 francs).

Seuls 15 contractuels seraient retenus (600.000 x 15 = 9.000.000 de francs).

3° Excédent de recettes de l'exercice 1959.

Cet excédent avait fait l'objet d'une inscription de 3.000.000 de francs au budget primitif.

Cette inscription n'est pas maintenue (l'excédent de recettes de l'exercice 1959 devant être porté au crédit de la caisse de réserve de la République du Congo).

4° Avance consentie par la République du Congo sur crédits demandés au F. A. C. par l'hôpital.

Cette avance est destinée à faire face aux dépenses urgentes prévues sur le F. A. C.

Si cet organisme octroie à l'hôpital les crédits demandés, ceux-ci seront remboursés à la République du Congo.

TITRE II

DEPENSES

	PREVISIONS de dépenses inscrites au budget primitif	PREVISIONS des dépenses inscrites au budget primitif remanté		DIFFERENCE en plus par chapitre
		par article	par chapitre	
CHAPITRE PREMIER. — Dépenses de personnel.				
Article 1 ^{er} . — Traitements et indemnités	117.355.000	117.355.000	»	»
Article 2. — Frais de mission	500.000	500.000	»	»
Article 3. — Dépenses communes	7.400.000	7.400.000	»	»
Article 4. — Dépenses d'exercice clos	»	4.125.000	129.380.000	4.125.000
CHAPITRE II. — Dépenses de matériel				
Article 1 ^{er} . — Dépenses de fonctionnement	17.900.000	18.300.000	»	»
Article 2. — Médicaments, examens, objets de pansements (+ transport, transit, douanes)	33.850.000	37.850.000	»	»
Article 3. — Dépenses d'entretien	23.400.000	23.400.000	»	»
Article 4. — Alimentation	42.200.000	42.200.000	»	»
Article 5. — Gros matériel technique et d'exploitation	2.285.000	2.285.000	124.035.000	4.400.000
CHAPITRE III. — Travaux.				
Article 1 ^{er} . — Travaux d'entretien	»	8.000.000	»	»
Article 2. — Travaux neufs	»	3.700.000	»	»
Article 3. — Dépenses d'exercice clos	»	250.000	11.950.000	11.950.000
CHAPITRE IV. — Equipement.				
Article 1 ^{er} . — Matériel d'exploitation	»	8.500.000	»	»
Article 2. — Matériel technique	»	14.330.000	»	»
Article 3. — Médicaments (stock de sécurité)	»	2.000.000	24.830.000	24.830.000
	244.890.000		290.195.000	45.305.000

CHAPITRE PREMIER

Dépenses de personnel.

Article 1 ^{er} . — Traitements et indemnités	117.355.000
Article 2. — Frais de mission	500.000
Article 3. — Dépenses communes	7.400.000
Article 4. — Dépenses d'exercice clos	4.125.000
TOTAL du chapitre premier	129.380.000

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES DE PERSONNEL

TRAITEMENTS ET INDEMNITES (Répartition du personnel)	EFFECTIFS		TOTAL des dépenses	OBSERVATIONS
	Exercice 1959	Exercice 1960		
Cadres généraux et métropolitains détachés	23	21	18.360.000	Contribution fixée forfaitairement à 30.000 francs par mois et par personne.
Militaires hors cadres	27	28		
Ex-cadres supérieurs	3	2		
Cadres de la République du Congo.....	95	99	30.836.500	
Contractuels européens	19	24	17.546.400	
Contractuels africains	230	250	31.519.000	
Auxiliaires sous statut	15	20	4.855.000	
	412	444	103.116.900	
Heures supplémentaires			10.000.000	
Prévisions pour avancement 5 % (à l'exception des cadres généraux, supérieurs et militaires hors cadres)			4.237.845	
TOTAL GÉNÉRAL			117.354.745	
Abattement pour congés			P. M.	
TOTAL GÉNÉRAL (traitements et indemnités)			117.354.745	
		arrondi à	117.355.000	
<i>Frais de mission :</i>				
Transport			410.000	
Frais de déplacement			90.000	
TOTAL			500.000	
<i>Dépenses communes :</i>				
Frais de départ en congé du personnel			2.100.000	
Frais de vaccination, d'examen médicaux, d'accueil, d'hospitalisation			5.300.000	
TOTAL			7.400.000	
<i>Dépenses d'exercice clos :</i>				
Reversement 6 % pension militaires hors cadres			675.000	
Contribution employeur 12 % militaires hors cadres			1.350.000	
Reversement 6 % pensions cadres de la République du Congo.....			700.000	
Contribution employeur cadres de la République du Congo			1.400.000	
TOTAL			4.125.000	

CHAPITRE II

Dépenses de matériel.

Article 1 ^{er} . — Dépenses de fonctionnement	18.300.000
Article 2. — Médicaments et objets de pansement (frais de transport, de transit, de douane)	37.850.000
Article 3. — Dépenses d'entretien	23.400.000
Article 4. — Alimentation	42.200.000
Article 5. — Gros matériel technique et d'exploitation	2.285.000
TOTAL du chapitre II	<u>124.035.000</u>

DETAIL DES DEPENSES DE MATERIEL

Article premier. — Dépenses de fonctionnement.

1. — Fonctionnement des bureaux :		
Fourniture de bureau	1.100.000	
Imprimés	750.000	
Téléphone	1.100.000	
Frais de correspondances	300.000	
Frais de mécanographie	160.000	
Entretien machines à écrire	100.000	
TOTAL rubrique 1		<u>3.510.000</u>
2. — Bibliothèque		120.000
3. — Petit matériel technique et d'exploitation :		
Matériel d'exploitation :		
Tissus confection	1.600.000	
Vaisselle	100.000	
Réchauds électriques, gaz	270.000	
Cuisines	300.000	
TOTAL	2.270.000	
Matériel technique médico-chirurgical	4.300.000	
TOTAL rubrique 3		<u>6.570.000</u>
4. — Frais de transport, douane, magasinage matériel technique et exploitation.		1.000.000
5. — Inhumations		1.600.000
6. — Habillement des infirmiers :		
95 cadres locaux		700.000
14 sous-officiers		
7. — Fonctionnement et entretien des véhicules (11 + 2)		2.500.000
8. — Indemnités kilométriques		600.000
9. — Entretien des ascenseurs et climatiseurs		700.000
10. — Assurances générales. Taxes d'enlèvement des ordures ménagères		1.000.000
TOTAL de l'article premier		<u>18.300.000</u>
Article 2. — Médicaments, examens, objets de pansement.		
Médicaments, examens, objets de pansements	34.850.000	
Frais de transport, de transit, de magasinage	3.000.000	
TOTAL de l'article 2		<u>37.850.000</u>

Article 3. — *Blanchissage, nettoyage, eau, électricité, gasoil, ingrédients de propreté, matériaux d'entretien.*

Eau (12 mois à 500.000 francs)	6.000.000	
Electricité (12 mois à 900.000 francs)	10.800.000	
Gasoil (135.000 litres à 10 francs)	1.350.000	
Ingrédients de propreté	2.500.000	
Lingerie, atelier de couture	500.000	
Butagaz	250.000	
Matériaux d'entretien : peinture, bois, fer, chaux, ciment, carreaux, etc...	2.000.000	
TOTAL de l'article 3		23.400.000

Article 4. — *Alimentation.*

Achats journaliers (70.000 francs x 12)	840.000	
Commandes en gros (3.300.000 francs x 12)	39.600.000	
Prévisions pour augmentation	1.760.000	
TOTAL de l'article 4		42.200.000

Article 5. — *Matériel technique et d'exploitation (urgent et imprévu).*

Matériel technique et d'exploitation (urgent et imprévu)		2.285.000
--	--	------------------

CHAPITRE III

Travaux.

Article premier. — *Travaux d'entretien.*

1. — Hôpital :

Amélioration locaux pharmacie	250.000	
Amélioration service radiologie	100.000	
Aménagement local pour sécuriscope	150.000	
Entretien voies de circulation	2.000.000	
Peinture bâtiments (première tranche)	2.000.000	
Réparations imprévues	1.000.000	5.500.000

2. — Logements du personnel de l'hôpital

2.500.000

TOTAL de l'article premier

8.000.000

Article 2. — *Travaux neufs.*

Construction bureau des entrées	3.600.000	
Construction puits protégé pour radium	100.000	

TOTAL de l'article 2

3.700.000

Article 3. — *Dépenses d'exercice clos.*

Dépenses d'exercice clos (retenue de garantie marché Zeder)		250.000
---	--	----------------

CHAPITRE IV

Equipement.

Article premier. — *Matériel d'exploitation.*

Literie et lingerie	6.000.000
Cumulus (10)	700.000
Climatiseurs	400.000
Véhicule de liaison	400.000
Equipement du pavillon des lépreux	1.000.000
TOTAL de l'article premier	8.500.000

Article 2. — *Matériel technique.*

Radium	1.500.000
Sécuriscope	800.000
Matériel de radiologie	3.800.000
Table d'opération Thalheimer	900.000
Pied de table d'opération	250.000
Appareil anesthésie	280.000
Scialitique	200.000
Electro-cardiographe	500.000
Groupe de stérilisation	4.500.000
Artériographe	300.000
Voiturettes et lits (paraplégiques)	1.300.000
TOTAL de l'article 2	14.330.000

Article 3. — *Stock de sécurité de médicaments.*

Stock de sécurité de médicaments	2.000.000
--	-----------

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE**

Décret n° 60-178 du 8 juin 1960 portant nomination de M. Gaillard (Gaston) aux fonctions de directeur des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des travaux publics,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu l'arrêté n° 2279/FP. du 8 août 1959 nommant M. Gaillard, directeur des travaux publics par intérim ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gaillard (Gaston), ingénieur principal hors classes du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur par intérim des travaux publics de la République du Congo, est titularisé dans les fonctions de directeur des travaux publics de la République du Congo, en remplacement de M. Parriaud remis sur sa demande à la disposition de la République française.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 17 juillet 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 1960.

Pour le Président de la République et par délégation :
Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
N^o GOUALA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

Décret n^o 60-182 du 10 juin 1960 autorisant le service des bases aériennes à construire un hangar métallique de 20 mètres sur 20 mètres dans la zone civile de l'aérodrome de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des travaux publics,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'arrêté n^o 2382/TPIA. du 9 juillet 1958 relatif au permis de construire ;

Vu la demande n^o 174/SBA./PN. du 14 avril 1960 présentée par le chef de la subdivision des bases aériennes de Pointe-Noire, et les plans et devis descriptif annexés à cette demande ;

Vu le visa ci-contre du maire de Pointe-Noire ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service des bases aériennes de Pointe-Noire est autorisé à construire sur l'aérodrome de Pointe-Noire, dans la zone réservée à l'aviation légère et à l'emplacement indiqué au plan n^o 865/2-SBA., annexé au présent décret, un hangar métallique de 20 mètres sur 20 mètres, avec appentis latéraux tel qu'il est indiqué au plan n^o 865/1-CBA. et au devis descriptif également joints, l'ensemble étant destiné à l'usage de la « Compagnie Air-Gabon ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
P. N^o GOUALA.

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Abaissement d'échelon. Promotion. Intégration

— Par arrêté n^o 1755 du 28 mai 1960, M. Hourina (André), agent manipulant 3^e échelon des cadres de la caté-

gorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Dolisie, est abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n^o 1803 du 30 mai 1960, M. Ntounta (François), agent manipulant des postes et télécommunications, réunissant trois ans d'ancienneté dans le 1^{er} échelon, est promu au grade d'agent manipulant de 2^e échelon (hiérarchie E 2 des services techniques), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant.

— Par arrêté n^o 1921 du 4 juin 1960, M. Tondo (Joseph), adjoint technique du cadre supérieur des travaux publics de l'A.E.F. (hiérarchie A), précédemment en service dans la République centrafricaine, est intégré dans les cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo en qualité d'adjoint technique des travaux publics, conformément au tableau de concordance ci-après :

Situation antérieure :

Tondo (Joseph), adjoint technique 1^{er} échelon, indice 420 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Promu le 1^{er} août 1958 adjoint technique 2^e échelon. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Situation nouvelle à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Adjoint technique 1^{er} échelon, indice 470. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Reclassé adjoint technique 2^e échelon, indice 530. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé en ce qui concerne la solde.

— Par arrêté n^o 1903 du 3 juin 1960, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours direct pour le recrutement d'élèves aide-opérateurs météorologistes est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, délégué du secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Membres :

M. Théret (Gabriel), ingénieur des travaux météorologiques, en service à Pointe-Noire ;
Mmes Bauman, institutrice à l'école du Losange ;
Canale, institutrice à l'école du Losange ;
Gamit, institutrice à l'école du Losange.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

Concours professionnel.

Conditions du déroulement des épreuves.

— Par arrêté n^o 1747 du 28 mai 1960, les épreuves du concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'opérateur de circulation aérienne stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des services techniques de la République du Congo ouvert par arrêté n^o 698/FP. du 14 mars 1960 se dérouleront à l'aéroport de Brazzaville le 14 juin 1960.

Sont autorisés à se présenter à ce concours :

MM. Mayembo (Henri), aide-opérateur de circulation aérienne 5^e échelon en service à Brazzaville ;
Mananga (Aloyse) aide-opérateur de circulation aérienne 5^e échelon, en service à Brazzaville ;
Kanza (Epiphane), aide-opérateur de circulation aérienne 1^{er} échelon, en service à Brazzaville.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre et suivant l'horaire ci-dessus.

De 8 heures à 8 h 45 : épreuves pratiques ;

De 9 heures à 10 heures : épreuves théoriques de circulation aérienne ;

De 10 h 15 à 11 h 30 : épreuves de calcul de navigation ;

De 15 heures à 15 h 45 : épreuves de code aéronautique ;

De 16 heures à 16 h 45 : épreuves de géographie professionnelle.

La commission de correction d'examen est constituée comme suit :

Président :

Le délégué du secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Membres :

Le directeur de l'aéronautique civile ;

Le chef du service administratif de la direction de l'aéronautique civile ;

Le commandant de l'aéroport de Brazzaville (Maya-Maya).

ERRATUM n° 1933/FP. du 4 juin 1960 à l'arrêté n° 687/FP. du 12 mars 1960 portant nomination de M. Kitoko (André) au grade d'élève-ingénieur des travaux publics.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Kitoko (André) ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école spéciale des travaux publics de Paris, et obtenu le diplôme d'ingénieur « Béton armé » de l'école supérieure du bâtiment, est nommé dans le cadre de la catégorie B des services techniques de la République du Congo au grade d'élève-ingénieur des travaux publics (indice 530).

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Kitoko (André) ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école spéciale des travaux publics de Paris, et obtenu le diplôme d'ingénieur « Béton armé » de l'école supérieure du bâtiment, est nommé dans le cadre de la catégorie B des services techniques de la République du Congo au grade d'élève-ingénieur des travaux publics (indice 600).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 2033/FP. du 11 juin 1960 à l'arrêté n° 225/FP. du 2 février 1960.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'élève aide-opérateur météorologiste du cadre de la catégorie E 2 de la météorologie de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 4.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'élève aide-opérateur météorologiste du cadre de la catégorie E 2 de la météorologie de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 9.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

INSPECTION DU TRAVAIL

Nominations.

— Par arrêté n° 1718 du 28 mai 1960, M. Humbert (Noël), administrateur de 6^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé inspecteur inter-régional du travail du Kouilou-Niari, à Pointe-Noire, en remplacement de M. Durand, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL, DELEGUE A LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admissions à la retraite, intégrations, révocation.

— Par arrêté n° 1750 du 28 mai 1960, M. Massamba-Singou, planton 6^e échelon du cadre de la République du Congo, en service à la mission mobile des affaires de la Communauté à Brazzaville atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1960, premier jour du mois suivant la date de son congé administratif (30 juin 1960).

— Par arrêté n° 1751 du 28 mai 1960, M. Ganguia-Nouali, planton 5^e échelon des cadres de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (30 juin 1960).

— Par arrêté n° 1756 du 28 mai 1960, M. Colas (Joseph), commis principal d'administration générale, 3^e échelon des cadres de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Dolisie, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1761 du 28 mai 1960, M. Samba(Prosper), secrétaire d'administration du cadre supérieur de l'A.E.F., précédemment en service au Tchad, actuellement en stage à l'I.H.E.O.M. à Paris, est intégré dans le cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958					
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Samba (Prosper), au 31 décembre 1957	Secrét. d'Adminis. d°	2°	530	1 a 1 m 5 j.	Néant d°	Secret. d'Ad. ppal (Reclassé)	2°	530	1 a 1 m 5 j.	Néant d°
Après promotion le 26-11-1958		3°	580	Néant			3°	580	Néant	

M. Bindi (Michel), agent spécial du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A.E.F., précédemment en service au Tchad, actuellement en stage à Paris, est intégré dans le cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958					
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Bindi (Michel), au 31 décembre 1957	Agt. Spéc. Stag. Agent Spécial	1 ^{er}	330	5 mois 15 j.	Néant d°	Agent Spécial d°	Elève 1 ^{er}	330	5 mois 15 j.	Néant
Titularisé le 16 juillet 1958			330	Néant				370	Néant	Néant

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958. Les rappels éventuels de solde au titre de ces intégrations sont à la charge du budget de la République du Congo, à compter de la date de mise en route des intéressés sur la France.

SERVICE JUDICIAIRE

Ouverture de concours professionnel pour l'accès au grade de greffier principal stagiaire.

— Par arrêté n° 2254 du 24 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade de greffier principal stagiaire du cadre de la catégorie C du service judiciaire de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 7.

Peuvent être autorisés à concourir, les greffiers du cadre de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera définitivement close le 19 septembre 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 10 octobre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date de l'épreuve orale sera fixée ultérieurement par un arrêté spécial en même temps que la liste des candidats n'ayant pas fait l'objet de notes éliminatoires après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade de greffier principal stagiaire.

Ce concours comprend les épreuves suivantes, portant uniquement sur les connaissances professionnelles normalement exigées dans cette spécialité.

Epreuves écrites :

De 8 heures à 12 heures : épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

De 14 h 30 à 17 h 30 : une composition écrite sous forme de réponse à trois questions d'ordre professionnel (1 heure par question).

Epreuve orale :

Une interrogation orale sur un sujet d'ordre professionnel. Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 108.

SERVICE DE SANTÉ

Ouverture de concours professionnels pour l'accès au grade d'aide-manipulateur-radio, préparateur en pharmacie, agent d'hygiène breveté, infirmier breveté, élèves-infirmiers et élèves-infirmières.

— Par arrêté n° 2239 du 23 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'aide-manipulateur-radio stagiaire des cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent être autorisés à concourir les infirmiers du cadre de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo de spécialité correspondante réunissant les conditions prévues à l'article 81 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement le 28 septembre 1960.

La date des épreuves orales et pratiques sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui publiera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade d'aide-manipulateur-radio stagiaire.

1° Epreuves écrites :

De 7 h 30 à 9 h 30 : une composition sur l'anatomie et la physiologie humaine (notions élémentaires) ; coefficient : 3.

De 10 heures à 11 heures : une composition d'hygiène et d'épidémiologie générales ; coefficient : 1.

2° Epreuves orales :

Une interrogation de physique élémentaire (électricité et radiation) ; coefficient : 2.

Une interrogation sur la technique radiologique élémentaire ; coefficient : 1.

3° Epreuves pratiques :

Mise en fonction et réglage d'un appareil de radio, diagnostic de manèment simple (type « Clirix ») ; coefficient : 2.

Mise en place d'un malade pour un examen radiographique courant (incidences) ; coefficient : 2.

Développement d'un cliché ; coefficient : 2.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 156.

— Par arrêté n° 2240 du 23 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent être autorisés à concourir les infirmiers du cadre de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo de spécialité correspondante, réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement le 28 septembre 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 19 octobre 1960 et simultanément dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales et pratiques sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui publiera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie.

1° Epreuves écrites :

De 7 h 30 à 9 heures : deux problèmes sur les différentes mesures ; coefficient : 3.

De 9 h 30 à 10 h 30 : établissement d'une pièce administrative ; coefficient : 1.

2° Epreuves orales :

Une interrogation sur les médicaments courants ; coefficient : 1.

3° Epreuves pratiques :

Reconnaissance de dix produits pharmaceutiques ; coefficient : 1.

Un examen de laboratoire ; coefficient : 1.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 120.

— Par arrêté n° 2241 du 23 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'hygiène breveté stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent être autorisés à concourir les agents d'hygiène du cadre de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement le 28 septembre 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 18 octobre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales et pratiques sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui publiera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'hygiène breveté stagiaire.

1° Epreuves écrites :

De 7 h 30 à 9 h 30 : un rapport technique endémo-épidémiologie (épidémiologie et prophylaxie) ; coefficient : 3.

De 10 heures à 11 heures : établissement d'une pièce administrative ; coefficient : 1.

2° Epreuves orales :

Interrogation sur l'hygiène, notions sur les principales maladies infectieuses et parasitaires ; coefficient : 2.

Interrogation sur les principales techniques de désinfection et désinsectisation ; coefficient : 2.

Interrogation sur les textes principaux de la législation locale de défenses sanitaires ; coefficient : 1.

3° Epreuves pratiques :

a) Une épreuve sur la désinfection et la désinsectisation ; coefficient : 2.

b) Une épreuve de parasitologie ; coefficient : 2.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 156.

— Par arrêté n° 2242 du 23 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier breveté stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 16.

Peuvent être autorisés à concourir les infirmiers du cadre de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera close définitivement le 26 septembre 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 18 octobre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales et pratiques sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui publiera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier breveté stagiaire.

1° Epreuves écrites :

De 7 h 30 à 9 heures : un rapport technique sur une maladie endémo-épidémique ; coefficient : 3.

De 9 h 30 à 10 h 30 : établissement d'une pièce administrative ; coefficient : 1.

2° Epreuves orales :

Une interrogation sur l'anatomie, l'hygiène, les devoirs des infirmiers, les soins à donner aux malades, les soins d'urgence, notions sur les principales maladies ; coefficient : 2.

Une interrogation portant sur les principaux médicaments ; coefficient : 2.

3° Epreuves pratiques :

Une épreuve sur les pansements et technique de petite chirurgie ; coefficient : 2.

Un examen de laboratoire ; coefficient : 2.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 144.

— Par arrêté n° 2255 du 24 juin 1960 un concours direct pour le recrutement d'élèves-infirmiers et d'élèves-infirmières du cadre de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 30.

Le nombre de ces places est réparti comme suit :

Elèves-infirmiers : 20 ;

Elèves-infirmières : 10.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.).

Les dossiers de candidatures comprennent les pièces suivantes :

Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;

Un état signalétique des services militaires ou un certificat de non-accomplissement ;

Une copie certifiée conforme du C.E.P.E. et titres universitaires ;

Un certificat médical d'aptitude physique ;

Un extrait de casier judiciaire,

seront adressés directement au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement le 21 février 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 13 octobre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, dans les conditions fixées par le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront, après une période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service de santé l'examen psychotechnique, les épreuves pratiques et orales à une date et suivant un horaire qui seront fixés par un arrêté spécial.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours direct pour le recrutement d'élèves-infirmiers et élèves-infirmières.

1° Epreuves écrites :

De 7 h 30 à 8 heures : une composition d'orthographe et d'écriture ; coefficient : 1.

De 8 h 30 à 10 heures : une composition française, description, récit, lettre, sur un sujet se rapportant à la vie locale ; coefficient : 2.

De 10 h 30 à 11 h 30 : une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires ; coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 48.

2° Epreuves pratiques :

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois dans le service de santé une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés pourront bénéficier, au cours de cette période, d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le ministre de la santé publique.

La note d'épreuve pratique sera donnée par le jury du concours au vu des rapports détaillés fournis, pour chacun des candidats, par le chef du service de la santé.

3° Un examen psychotechnique :

Coefficient : 3.

4° Epreuves orales :

Une interrogation sur les notions élémentaires d'anatomie humaine ; coefficient : 1,5.

Une interrogation sur les notions élémentaires d'hygiène ; coefficient : 1,5.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 168.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Ouverture de concours professionnels pour le recrutement de commis stagiaires et d'agents manipulateurs, et pour l'accès au grade d'agent technique, d'agent d'exploitation et d'agent technique principal.

— Par arrêté n° 2122 du 19 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade de commis stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mise au concours est fixé à 17.

Le nombre de ces places sera réparti avant le concours entre les diverses spécialités que comporte le cadre des commis.

Peuvent être autorisés à concourir les agents manipulateurs du cadre de la catégorie E 2 des postes et télécommunications réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures devront être adressées par voie hiérarchique au secrétariat de la fonction publique à Pointe-Noire. Les candidats devront préciser la spécialité pour laquelle ils désirent concourir, ainsi que l'épreuve ou les épreuves facultatives choisies.

La liste des fonctionnaires admis à subir le concours sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement à Pointe-Noire, le 30 août 1960.

Les épreuves écrites et pratiques auront lieu le 20 septembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures et sous-préfectures, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade de commis stagiaire des postes et télécommunications.

DISPOSITIONS COMMUNES

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, une moyenne générale au moins égale à 12.

Toute note inférieure à 7 entraîne l'élimination du candidat.

En ce qui concerne les épreuves facultatives il n'est tenu compte que des notes excédent 10.

Service de direction.

Epreuves obligatoires :

De 8 heures à 9 h 30 : rédaction d'un rapport d'après les éléments donnés ; coefficient : 3.

De 10 h 15 à 11 h 45 : établissement d'un tableau d'après les éléments donnés ; coefficient : 3.

De 14 h 30 à 16 heures : vérification d'un tableau comportant une erreur ; coefficient : 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

Epreuves facultatives (dactylographie) :

De 16 h 15 à 16 h 45 : épreuve de présentation : tableau à reproduire ; coefficient : 2.

De 17 heures à 17 h 30 : épreuve de vitesse : texte à reproduire à une vitesse minimum de 30 mots-minute ; coefficient : 4.

Service postal.

Questions sur le service :

De 8 heures à 10 heures : trois questions sur le service postal et les colis postaux ; coefficient : 3.

De 10 h 15 à 11 h 45 : deux questions sur les services financiers ; coefficient : 3.

De 14 h 30 à 16 heures : deux questions sur le service téléphonique ; coefficient : 2.

De 16 h 15 à 17 h 15 : une question sur la comptabilité ; coefficient : 1.

Nombre de points pour être admissible : 108.

Service téléphonique.

Questions sur le service :

De 8 heures à 11 heures : quatre questions sur le service téléphonique ; coefficient : 6.

De 14 h 30 à 16 heures : deux questions sur la comptabilité téléphonique ; coefficient : 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

Service radioélectrique.

De 8 heures à 9 h 30 : deux questions sur le service télégraphique ; coefficient : 3.

A partir de 10 heures :

Une épreuve de lecture au son (vitesse : 1.200) ; coefficient : 3.

Une épreuve de manipulation (vitesse : 1.200) ; coefficient : 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

Epreuve pratique :

A partir de 15 heures : une épreuve de transmission et réception au téléimprimeur ; coefficient : 5.

— Par arrêté n° 2123 du 19 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique du cadre de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 7.

Le nombre de ces places sera réparti avant le concours entre les spécialités que comporte le cadre des agents techniques.

Peuvent être autorisés à concourir les agents non fonctionnaires ayant accompli quatre années de services dans un emploi administratif au 1^{er} juillet 1960 dont deux années dans la spécialité postulée. Les durées sont réduites respectivement à deux et une année pour les candidats titulaires du C.E.P.E.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'Etat à la fonction publique, à Pointe-Noire.

Les candidats devront préciser la spécialité pour laquelle ils désirent concourir, ainsi que l'épreuve ou les épreuves facultatives choisies.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement à Pointe-Noire le 28 août 1960.

Les épreuves uniquement pratiques et orales auront lieu le 19 septembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures et sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique stagiaire des postes.

DISPOSITIONS COMMUNES

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, une moyenne générale au moins égale à 12.

Toute note inférieure à 7 entraîne l'élimination du candidat.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des notes excédent 10.

Service technique.

A. — Branche installation :

Le concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique du service des installations comporte trois spécialités entre lesquelles les candidats devront formuler une option avant de concourir.

a) Abonnés.

Epreuves pratiques :

A partir de 8 heures :

Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique des installations d'abonnés : groupements de piles, mise en place d'une batterie d'accumulateurs, réglage de l'intensité de charge d'une batterie d'accumulateurs ; coefficient : 3.

Installation d'un appareil simple ; poste téléphonique à batterie centrale ou à batterie locale, répartiteur d'abonné, etc... ; coefficient : 3.

Relève d'un dérangement simple dans une installation d'abonné : ligne coupée, cordon d'alimentation, sonnerie, pastille microphonique, capsule réceptrice, etc... avec utilisation éventuelle d'un voltmètre de monteur ; coefficient : 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

b) *Centraux.*

Epreuves pratiques :

A partir de 8 heures :

Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique d'un central téléphonique ; formation d'une batterie d'accumulateurs, mise en marche d'un groupe électrogène simple ; coefficient : 3.

Fabrication et câblage d'un peigne, selon les directives précisées ; coefficient : 3.

Réglage d'un relais ou d'un annonciateur ; coefficient : 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

e) *Répartiteurs.*

A partir de 8 heures :

Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique d'un central téléphonique : formation d'une batterie d'accumulateurs, mise en marche d'un groupe électrogène simple, etc... ; coefficient : 3.

Epreuve simple concernant les essais effectués au répartiteur : localisation d'un dérangement (en ligne chez l'abonné), mesure de l'intensité microphonique ; coefficient : 3.

Epreuve concernant la tenue des documents du répartiteur (fiche F, cahier du répartiteur, relevés d'installations, carnets de dérangement, etc...) ; coefficient : 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

B. — *Lignes aéro-souterraines :*

Epreuves pratiques :

A partir de 8 heures :

Lignes aériennes :

Pose et armement d'une traverse ; coefficient : 3.

Raccordement et réglage des fils (méthode par soudure, joints torsadés, manchons micropress) ; coefficient : 2

Connaissance du matériel de protection ; coefficient : 1.

Lignes souterraines :

Raccordement d'un câble de faible capacité (28 paires maximum) ; coefficient : 3.

Soudure d'un manchon au plomb ; coefficient : 2.

Connaissance du matériel de protection ; coefficient : 1.

Interrogation orale :

Précaution à prendre pour éviter les accidents ; coefficient : 1.

Nombre de points pour être admissible : 156.

Service radioélectrique.

A partir de 8 heures :

Epreuve pratique d'atelier et de montage :

Exécution d'un travail simple d'atelier (mécanique ou menuiserie) comportant, le cas échéant, un montage électrique ou radioélectrique simple d'après indications précises ; coefficient : 3.

Epreuve pratique sur les installations d'énergie et les installations électriques ; coefficient : 3 :

L'épreuve comporte un ou plusieurs exercices se rapportant : à la mise en route et aux réglages courants d'un groupe électrogène à essence, ou à diesel.

A l'exécution des travaux d'entretien courant de ces groupes, à un dépannage très simple, à l'entretien courant des batteries d'accumulateurs, à la recherche et à la réparation d'une panne très simple d'installation électrique.

Epreuve sur les appareils utilisés par le service radio-électrique ; coefficient : 3 :

Mise en service et réglage courant d'un émetteur, d'un récepteur radioélectrique ou d'un autre appareil d'utilisation courante dans le centre où sert le candidat.

Dépannage très simple ou exécution d'une réparation sur indications données.

Nombre de points pour être admissible : 108.

Epreuve facultative :

Lecture au son et manipulation ; coefficient : 2.

Option. — Les candidats en service dans un atelier peuvent demander à être dispensés de l'épreuve sur les appareils.

Dans ce cas l'épreuve sur les installations d'énergie et sur les installations électriques est remplacée par :

Une épreuve sur la mise en service et les dépannages simples de groupes électrogènes pouvant comporter d'exécution de démontages et remontages ; coefficient : 3.

Une épreuve sur l'entretien et le dépannage des installations électriques et des batteries ; coefficient : 3.

Pas d'épreuve facultative de lecture au son et manipulation.

Nombre de points pour être admissible : 108.

— Par arrêté n° 2124 du 19 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation du cadre de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 6.

Peuvent être autorisés à concourir les commis du cadre de la catégorie E 1 des postes et télécommunications de la République du Congo réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

Les candidats devront préciser la branche du service pour laquelle ils désirent concourir.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera définitivement close le 30 août 1960.

Les épreuves écrites et pratiques auront lieu les 21 et 22 septembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures et sous-préfectures, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévue à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation stagiaire.

(Annexe IV à l'arrêté n° 2528/DFPT, du 27 juillet 1955 fixant le deuxième modificatif à l'arrêté n° 2194/DPLC-5 du 5 juillet 1954.)

A. — *Branche postale.*a) *Epreuves obligatoires :*

Mercredi 21 septembre :

1^o De 8 heures à 11 heures : rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le service des postes et télécommunications ; coefficient : 3.

2° De 14 heures à 16 h 30 : questions ou exercices pratiques portant sur la caisse et la comptabilité d'un bureau secondaire ; coefficient : 4.

Jeudi 22 septembre :

3° De 8 heures à 12 heures : questions sur le service général des postes et télécommunications :

Service postal et colis postaux ; coefficient : 4 ;

Services financiers ; coefficient : 4 ;

Services électriques ; coefficient : 3.

4° De 14 h 30 à 16 heures : exercices pratiques sur les opérations couramment effectuées dans le service ; coefficient : 2.

b) *Epreuve pratique facultative :*

A partir de 16 h 15 : manipulation et lecture au son (casque ou couineur) ; coefficient : 2.

Total des points exigés pour l'admission : 200.

B. — *Branche de l'exploitation des télécommunications.*

a) *Epreuves écrites obligatoires :*

Mercredi 21 septembre :

1° De 8 heures à 11 heures : rédaction sur un sujet intéressant le service des postes et télécommunications ; coefficient 3.

2° De 14 h 30 à 16 h 30 : questions ou exercices pratiques portant sur la caisse et la comptabilité d'un bureau secondaire ; coefficient 2.

Jeudi 22 septembre :

4° De 8 heures à 12 heures : questions sur le service général des postes et télécommunications :

Service postal et colis postaux ; coefficient : 3 ;

Services financiers ; coefficient : 3 ;

Services électriques ; coefficient : 6.

b) *Epreuve écrite facultative :*

De 14 h 30 à 16 heures : exercices pratiques sur les opérations effectuées dans le service ; coefficient : 2.

c) *Epreuve pratique obligatoire :*

A partir de 16 h 15 : manipulation et lecture au son ; coefficient : 3.

Total des points exigés pour l'admissibilité : 170.

Total des points exigés pour l'admission : 200.

— Par arrêté n° 2125 du 19 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal du cadre de la catégorie E 1 des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 6.

Le nombre de ces places sera réparti avant le concours entre les spécialités que comporte le cadre des agents techniques principaux.

Peuvent être autorisés à concourir les agents techniques du cadre de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'Etat à la fonction publique à Pointe-Noire. Les candidats devront préciser la spécialité au titre de laquelle ils désirent concourir, ainsi que la matière de l'épreuve ou les épreuves facultatives choisies.

La liste des fonctionnaires admis à subir le concours sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement à Pointe-Noire, le 29 août 1960.

Les épreuves écrites et pratiques auront lieu le 20 septembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures et sous-préfectures, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal stagiaire des postes et télécommunications.

DISPOSITIONS COMMUNES

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, une moyenne générale au moins égal à 12.

Toute note inférieure à 7 entraîne l'élimination du candidat.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des notes excédant 10.

Service téléphonique.

Spécialité installations extérieures :

De 8 heures à 9 h 30 : une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité ; coefficient : 1.

A partir de 10 heures :

Une épreuve pratique d'installation et dépannage d'un tableau à batterie centrale et d'un tableau à batterie locale ; coefficient : 3 ;

Une épreuve pratique d'installation et de dépannage d'une installation d'intercommunication ; coefficient 3.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Spécialités installations extérieures :

De 8 heures à 9 h 30 : une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité ; coefficient : 1.

A partir de 10 heures :

Une épreuve pratique de relève d'un dérangement (testeur) ; coefficient : 3 ;

Une épreuve pratique, mesure d'une ligne d'abonné et d'un circuit ; coefficient : 2 ;

Une épreuve pratique sur les sources d'énergie (accumulateurs et redresseurs) ; coefficient : 1 ;

Pour les candidats de Brazzaville uniquement, une épreuve pratique : réglage d'un rotatif ; coefficient : 1.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Pour les candidats de Brazzaville : 96.

Spécialités : lignes aéro-souterraines :

De 8 heures à 9 h 30 : une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité ; coefficient : 1.

Epreuves pratiques :

A partir de 10 heures :

Aérien :

Armement complet d'une tête de ligne ; coefficient : 3 ;

Recherche d'un dérangement sur une ligne ; coefficient : 4.

Souterrain :

Confection d'une pièce à division ; coefficient : 3 ;

Recherche d'un dérangement sur un câble ; coefficient : 4.

Nombre de points pour être admissible : 180.

Service radioélectrique.

Le concours comporte deux options :

Option A : spécialité radioélectricien.

Option B : spécialité mécanicien-électricien.

Option A. — Spécialité radioélectricien :

De 8 heures à 9 h 30 : questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité et de radioélectricité ; coefficient : 1.

Epreuves pratiques :

A partir de 10 heures :

Exécution d'un montage radioélectrique, d'après un schéma ou un plan de câblage. L'épreuve peut comporter l'utilisation d'appareils de mesures, la recherche dans un lot de pièces diverses des pièces détachées nécessaires pour le montage et la vérification de celle-ci ; coefficient : 3 ;

Epreuve sur l'utilisation et l'entretien des appareils utilisés dans les centres d'émission, de réception ou de B C R ; coefficient : 4.

L'épreuve porte obligatoirement, sur deux appareils de fonctions différentes (par exemple un émetteur et un récepteur, ou un récepteur et un appareil téléimprimeur). Elle comporte un ou plusieurs exercices portant sur la mise en service des appareils, l'exécution des travaux de maintenance, des réglages et des contrôles courants, les dépannages simples.

Mise en service et entretien d'un groupe électrogène à moteur à essence ou diesel. Dépannage simple de ces groupes ; coefficient : 1 ;

Vérifications et dépannages simples d'une installation électrique ; coefficient : 1.

(Type installation courante des centres comportant éventuellement des tableaux, des organes de protection, des batteries, etc...).

Nombre de points pour être admissible : 120.

Epreuve facultative :

Lecture au son et manipulation avec interrogation sur les notions élémentaires concernant les règlements d'exploitation radioélectrique ; coefficient : 3.

Option B. — Spécialité mécanicien-électricien :

De 8 heures à 9 h 30 : questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité de moteurs thermiques et d'installations électrogènes ; coefficient : 1.

Epreuves pratiques :

A partir de 10 heures :

Exécution d'après un schéma ou un plan de câblage d'un montage électrique ; coefficient : 3.

L'épreuve peut comporter le branchement d'appareils de mesures, d'appareils de protection, l'exécution de bobinage, la détermination du type de matériel nécessaire pour effectuer le travail.

Epreuve sur l'entretien et le dépannage des installations d'énergie et des installations électriques ; coefficient : 4.

L'épreuve comporte : des exercices sur la mise en service, l'entretien, le dépannage, le démontage et le remontage d'un groupe électrogène à moteur diesel ou d'un groupe électrogène à moteur à essence.

D'autre part, des exercices sur l'entretien, le réglage, la vérification et le dépannage d'une installation électrique comportant des montages et des appareils complexes de type de ceux utilisés dans les divers centres du service (notamment : tableau de commande, organes de protection, moteurs électriques, etc...).

Epreuve d'atelier comportant l'exécution d'après plan côté d'une pièce de mécanique ou d'un travail de menuiserie (niveau des travaux d'atelier effectués par les candidats au B.E.I.) ; coefficient : 2.

Nombre de points pour être admissible : 120.

— Par arrêté n° 2105 du 18 juin 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent manipulant stagiaire du cadre de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 21. Le nombre de ces places sera réparti avant la date des épreuves du concours entre les spécialités que comporte le cadre des agents manipulateurs.

Peuvent être autorisés à concourir les agents non fonctionnaires ayant accompli quatre années de services dans un emploi administratif au 1^{er} juillet 1960 dont deux au

moins dans la spécialité postulée. Ces durées sont réduites approximativement à deux et une année pour les candidats titulaires du C.E.P.E.

Les candidatures sont adressées par voie hiérarchique au Secrétariat d'Etat à la fonction publique à Pointe-Noire.

Les candidats devront préciser dans leur demande la spécialité pour laquelle ils désirent concourir ainsi que la nature de l'épreuve ou des épreuves facultatives choisies.

La liste des agents admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement à Pointe-Noire, 23 août 1960.

Les épreuves écrites et pratiques auront lieu le 19 septembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures ou de sous-préfectures suivant les candidatures, et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent manipulant stagiaire.

DISPOSITIONS COMMUNES

aux concours de l'office des postes et télécommunications.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, une moyenne générale au moins égale à 12.

Toute note inférieure à 7 entraîne l'élimination du candidat.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des notes excédant 10.

*Service de direction.**Epreuves obligatoires :*

De 8 heures à 9 heures : rédaction d'une note simple d'après les éléments donnés ; coefficient : 3.

De 9 heures à 10 heures : établissement d'un tableau simple d'après des éléments donnés ; coefficient : 2.

De 10 h 15 à 11 h 15 : vérification d'un tableau simple comportant des erreurs ; coefficient : 2.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Epreuves facultatives (dactylographie) :

De 15 heures à 15 h 30 : épreuve de présentation : tableau à reproduire ; coefficient : 2.

De 15 h 45 à 16 h 15 : épreuve de vitesse : texte à reproduire à une vitesse minimum de 25 mots-minute ; coefficient : 4.

*Service postal.**Questions écrites :*

De 8 heures à 10 heures : deux questions sur le service postal et les colis postaux ; coefficient : 3.

De 10 h 15 à 11 h 45 : deux questions sur les services financiers ; coefficient : 2.

De 15 heures à 16 h 30 : deux questions sur le service télégraphique ; coefficient : 2.

Nombre de points pour être admissible : 84.

*Service téléphonique.**Epreuve écrite :*

De 8 heures à 10 heures : trois questions sur le service téléphonique ; coefficient : 3.

Epreuve pratique :

A partir de 10 h 15 : un exercice pratique sur l'écoulement du trafic ; coefficient : 4.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Service radioélectrique.**Epreuve écrite :**

De 8 heures à 10 heures : deux questions sur le service télégraphique ; coefficient : 3.

A partir de 10 h 15 :

Une épreuve de lecture au son (vitesse : 1.000) ; coefficient : 2 ;

Une épreuve de manipulation (vitesse : 1.000) ; coefficient : 2.

Nombre de points pour être admissible : 84.

—o—

Secrétariat d'Etat à la production industrielle

Arrêté n° 1895/P.I.M. du 31 mai 1960 instituant une concession de mine valable pour hydrocarbures liquides et gazeux en faveur de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A.E.F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié par les décrets n°s 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 en date du 12 novembre 1958, du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 3590/M. du 18 novembre 1957, accordant à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale », l'autorisation personnelle minière sous le n° mc. 1-2 valable pour hydrocarbures liquides et gazeux.

Vu le décret du 25 juillet 1949, accordant à la « Société des Pétroles d'A.E.F. » le permis général de recherche minière n° 694 valable à titre exclusif pour les substances minérales de la première catégorie, promulguée en A.E.F. par arrêté n° 3211 du 14 novembre 1949 ;

Vu les décisions en date du 14 avril 1959, du Président de la Communauté fixant les principes généraux de la politique des matières premières stratégiques, la liste initiale de ces matières et le régime particulier qui leur est applicable ;

Vu la demande de concession formulée le 11 décembre 1959 par M. P. Pouzet agissant au nom et pour le compte de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3843/P.I.M. du 31 décembre 1959 ordonnant la mise à l'enquête de la dite demande ;

Vu l'agrément donné le 8 mars 1960, par le Premier ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté à l'octroi d'une concession de mine à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale » ;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition dressé par le préfet du Kouilou le 29 avril 1960 ;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition dressé par le chef du service des mines le 15 avril 1960 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une concession de mine dite « Concession de Pointe-Indienne », valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux est instituée en faveur de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale » sous le n° ac6-1.

Le périmètre de la concession est situé dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire au voisinage de la Pointe-Indienne et défini conformément au plan annexé au présent arrêté comme suit :

Polygone rectangle ABCDENFRSTGHJKLM de 16 côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le rattachement du périmètre à la borne située sur le tube du sondage P 19 bis a donné les éléments suivants :

Sommet A : Azimut géographique 228° 22', distance 26 kil. 075 ;

Sommet B : Azimut géographique 267° 39', distance 19 kil. 506 ;

Sommet C : Azimut géographique 265° 56', distance 11 kil. 238 ;

Sommet D : Azimut géographique 300° 54', distance 13 kil. 064 ;

Sommet E : Azimut géographique 333° 00', distance 7 kil. 529 ;

Sommet N : Azimut géographique 350° 21', distance 20 kil. 396 ;

Sommet F : Azimut géographique 2° 35', distance 20 kil. 128 ;

Sommet R : Azimut géographique 2° 16', distance 22 kil. 947 ;

Sommet S : Azimut géographique 13° 14', distance 23 kil. 555 ;

Sommet T : Azimut géographique 10° 36', distance 29 kil. 279 ;

Sommet G : Azimut géographique 35° 59', distance 35 kil. 562 ;

Sommet H : Azimut géographique 88° 31', distance 20 kil. 898 ;

Sommet J : Azimut géographique 86° 58', distance 10 kil. 271 ;

Sommet K : Azimut géographique 130° 25', distance 13 kil. 472 ;

Sommet L : Azimut géographique 200° 00', distance 9 kil. 298 ;

Sommet M : Azimut géographique 190° 24', distance 17 kil. 612.

Les coordonnées géographiques de la borne du tube du sondage P 19 bis sont :

Latitude : 4° 40' 12" Sud ;

Longitude : 11° 48' 36" Est de Greenwich.

La superficie couverte par la concession est réputée égale à 1076 hectares.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié par extrait au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 31 mai 1960.

Paul GOUALA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES**CONCESSIONS DE MINES**

— Par arrêté n° 1834 du 30 mai 1960, du secrétaire d'Etat à la production industrielle la demande de concession de mine valable pour plomb, zinc, cuivre, argent formulée par la « Compagnie Minière du Congo Français », sera soumise du 15 juin au 15 juillet 1960 inclus à l'enquête prévue aux articles 78 et 79 de la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958.

La durée de validité du permis d'exploitation n° LII-437 en vertu duquel la concession est demandée est prorogée jusqu'à décision concernant la demande de la concession.

Pendant la durée de l'enquête des exemplaires du dossier de la demande seront déposés au ministère des travaux publics et à la préfecture du Pool où le public pourra en prendre connaissance.

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 18 mai 1960. — M. Dhello (Hervé), Dolisie, 2.500 hectares bois divers, préfecture de la Bouenza-Louesse.

Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Louali et Badangui ;

Le point A est à 5 kil. 100 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 5 kil. 900 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A et B.

— 30 mai 1960. — M. Tchiloemba (Laurent), Pointe-Noire, 500 hectares d'okoumé, préfecture du Kouilou (sous-préfecture de Madingou-Kayes).

Rectangle ABCD de 1 kil. 800 sur 2 kil. 777.

Le point d'origine est situé au débarcadère Kotondi sur la rivière Numbi ;

Le point A est situé à 0 kil. 100 de O suivant un orientation géographique de 149° ;

Le point B est situé à 1 kil. 800 du point A suivant un orientation géographique de 59°.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— 2 juin 1960. — « Compagnie Forestière et industrielle du Bois » (COFIBOIS) à Pointe-Noire, 2.500 hectares de bois divers, préfecture du Kouilou (sous-préfecture de M'Vouti).

Rectangle ABCD de 5 kil. 300 sur 4 kil. 710.

Le point d'origine O est au passage à niveau de la route S.I.D.B. près du pont sur la Loukenene situé entre Bokun'Situ et Fourastié ;

Le point A est à 2 kil. 500 de O suivant un orientation de 330 grades ;

Le point B est à 4 kil. 710 de A suivant un orientation de 270 grades.

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— 6 juin 1960. — M. Della Faille Francis, Dolisie, 2.500 hectares bois divers, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Lot n° 1 : Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 3 kilomètres soit 1.500 hectares.

Le point d'origine O est au bac de la Le Boulou ;

Le point A est à 6 kilomètres de O suivant un orientation de 70° ;

Le point B est à 5 kilomètres de O suivant un orientation de 37°.

Le rectangle se construit au Nord Est de la base AB.

Lot n° 2 : Rectangle ABCD de 6 kil. 250 sur 1 kil. 600 soit 1.000 hectares.

Le point d'origine O est au pont de la Nyanga au PK 184 de la route du Gabon ;

Le point A est à 7 kil. 800 de O suivant un orientation de 270° ;

Le point B est à 6 kil. 250 de A suivant un orientation de 270°.

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— 11 juin 1960. — « Société d'Exploitation Industrielle Commerciale » (S.E.I.C.) à Pointe-Noire, 500 hectares de bois divers, préfecture du Kouilou (sous-préfecture de M'Vouti).

Rectangle de 1 kilomètre sur 5 kilomètres.

Point d'origine O confluent Boubissi Potika ;

Sommet A 4 kil. 500 au Sud géographique de O ;

Point B à 1 kilomètre E est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud géographique de AB.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 24 mai 1960, enregistrée à Fort-Rousset en juin 1960 sous n° 2-60 le frère Antoine Babin supérieur des frères manistes de Makoua a sollicité la location à titre provisoire d'un terrain rural de 27 ha. 5 sis à Makoua, sous-préfecture de Makoua, (préfecture de la Likouala-Mossaka).

Les réclamations et oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la sous-préfecture de Makoua et de la préfecture de Fort-Rousset dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 21 mai 1960, enregistrée à Madingou le 21 mai 1960 sous n° 1416, M. N'Gouala (Maurice), planteur à Kinzaba, gare Loutélé, préfecture du Niari-Bouenza (sous-préfecture de Madingou), a sollicité un terrain rural de 200 mètres de côté, situé à gauche du tournant de la route fédérale et à 2 kilomètres de la gare Loutélé.

Le terrain sollicité est destiné à la plantation de caféiers.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la sous-préfecture de Madingou et à la préfecture du Niari-Bouenza dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis dans le *Journal officiel*.

— Par lettre en date du 20 novembre 1959, M. Boukaka (Jacques), commerçant à Loudima-gare, titulaire de la décision d'attribution n° 446 du 11 novembre 1958, a sollicité l'attribution à titre définitif d'un terrain de 40 hectares situé à 3 kilomètres de l'embranchement de la route Loudima-Kimongo, sur la terre Yombé, à 9 kilomètres de Loudima-gare.

Le terrain sollicité est destiné à la culture d'arachides et d'arbres fruitiers.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la sous-préfecture de Madingou et à la préfecture du Niari-Bouenza dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis dans le *Journal officiel*.

— En date du 17 juin 1960, à Fort-Rousset, M. Okoumou (Jean-Baptiste), a demandé deux concessions rurales d'une superficie totale de 32.500 mètres carrés, sises l'une à Elinguinawé de 27.950 mètres carrés et l'autre à Eyéla de 4.550 mètres carrés, à la sous-préfecture de Fort-Rousset. Les concessions demandées sont destinées aux plantations de caféiers et cacaoyers.

Les oppositions et réclamations éventuelles sont reçues aux bureaux de la sous-préfecture de Fort-Rousset et à la préfecture dudit lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis dans le *Journal officiel*.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 17 juin 1960, M. Ebina (Daniel) commerçant à Fort-Rousset, a demandé la concession d'un terrain sis au quartier commercial de Fort-Rousset, sur la route Fort-Rousset Ewo, entre les boutiques de MM. Laegle et Bikoumou.

La concession demandée est destinée à la construction d'un magasin en matériaux durables.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la sous-préfecture de Fort-Rousset et à la préfecture de la Likouala-Mossaka, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis dans le *Journal officiel*.

Attributions

TERRAINS RURAUX

Affectation à services publics

— Par arrêté n° 00372 du 8 juin 1960, est cédée à l'État Français, une propriété bâtie de 2.000 mètres carrés située à Gamboma, affectée au service de la météorologie et immatriculée sous le numéro 2304 des livres fonciers.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 00380 du 15 juin 1960, est attribué à titre définitif à la « Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail », B.P. 182 avenue Paul Doumer à Brazzaville, un terrain de 400 mètres carrés situé dans la cité africaine de Pointe-Noire, lotissement de la S.I.C. à Tié-Tié.

— Par arrêté n° 00383 du 16 juin 1960, est attribué en toute propriété à l'État Français (Ministère Forces Armées Air), un terrain de 1 hectare situé à proximité de l'aérodrome de Pointe-Noire.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par lettre du 9 juin 1960, M. Peter (Fernand), représentant la S.A. Peter, B.P. 109 à Dolisie, sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt de stockage d'hydrocarbures constitué par 4 citernes de 25 mètres cubes (50 mètres cubes essence, 50 mètres cubes gas-oil), sur la propriété de la S.A. Peter, lot n° 76, rue de l'hôpital à Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture du Niari dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2920 du 16 mai 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 1 ha. 54 a. 50 ca. située à Brazzaville, quartier de la milice, lieu dit « N'Gouaka », attribuée à l'État français (Service des Bases Aériennes) par arrêté n° 00330 /F.-D. du 11 mai 1960.

— Suivant réquisition n° 2921 du 15 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 360 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, quartier Ouenzé, section P 11 parcelle n° 137 attribuée à M. Eckomband (Justin), commis au C.F.C.O. à Brazzaville par arrêté n° 571 du 2 mars 1959.

— Suivant réquisition n° 2922 du 15 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 324 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des 15 ans, cadastrée section P 7, parcelle n° 205 attribuée à M. Ouenankazi (Benoit), commis des services administratifs et financiers à Brazzaville, par arrêté n° 0026 du 15 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 2923 du 15 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 423 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto 37 bis, rue Makoko, attribuée à M. Kondia (Félix), instituteur à l'école professionnelle à Bangui, par arrêté n° 0367 du 2 juin 1960.

— Suivant réquisition n° 2924 du 15 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 566 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto 2 bis rue Bakota, attribuée à M. Amouna (Simon), sergent-chef à Douala, par arrêté n° 0367 du 2 juin 1960.

— Suivant réquisition n° 2925 du 15 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 445 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, 64, rue Bouzala, attribuée à M. Mayala (Désiré), commis des P.T.T. à Brazzaville par arrêté n° 0367 du 2 juin 1960.

— Suivant réquisition n° 2926 du 15 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 331 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, 84, rue M'Boko, attribuée à M. Mampouya (Jonas), infirmier demeurant à Brazzaville par arrêté n° 0367 du 2 juin 1960.

— Suivant réquisition n° 2927 du 15 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 320 m², 75 située à Brazzaville, Poto-Poto, rue Djambala n° 66, attribuée à M. Olengue (André), auxiliaire de la Gendarmerie à Lou-dima, par arrêté n° 0367 du 2 juin 1960.

— Suivant réquisition n° 2928 du 15 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Poto-Poto, rue du C.F.C.O. n° 1, attribuée à M. Samba Ousman (Oscar), moniteur de l'enseignement demeurant à Mouyondzi, par arrêté n° 0367 du 2 juin 1960.

— Suivant réquisition n° 2929 du 15 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Bacongo, 75 bis, rue Kitengué, attribuée à M. Mahoungou (Fabien), gendarme à Franceville, actuellement à Libreville, par arrêté n° 00365 du 31 mai 1960.

— Suivant réquisition n° 2930 du 20 septembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 520 hectares située à Le Briz, district de Madingou (Niari-Bouenza), attribuée au Prieuré Sainte-Marie de la Bouenza par arrêté du 31 août 1895.

— Suivant réquisition n° 2931 du 3 juin 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 2.800 mètres carrés située au district de Brazzaville, par arrêté n° 0278 du 12 avril 1960.

— Suivant réquisition n° 2932 du 14 juin 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 5 du bloc 108 section P 4, située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Bomitabas, 25 ter, attribuée à M. Badila (André), instituteur à Brazzaville par arrêté n° 00367 du 2 juin 1960.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

Attributions

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1969 en date du 16 juin 1960, la « Texas Petroleum Company », B.P. 503 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt de première classe d'hydrocarbures de 5.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la concession de Mme Madienye-Dieye-Kady, section P.I., parcelle n° 11, bloc 27, à Poto-Poto sera constitué par une cuve enterrée de 5.000 litres au stockage de l'essence.

— Par arrêté n° 1970 en date du 6 juin 1960, la « Société Shell de l'Afrique Équatoriale », B.P. 2008 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt de première classe d'hydrocarbures de 12.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la place n° 277, section C du nouveau marché de Bacongo sera constitué par une cuve enterrée de 12.000 litres affectée au stockage de l'essence.

— Par arrêté n° 1974 en date du 6 juin 1960, la « C.C.S.O. » à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt de première classe d'hydrocarbures de 15.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la concession de M. Balonga (Laurent), sise Avenue de Paris à Poto-Poto, bloc n° 117, parcelle n° 3, sera constitué par :

1 cuve enterrée de 5.000 litres affectée au stockage du gas-oil ;

1 cuve enterrée de 5.000 litres affectée au stockage de l'essence ;

1 cuve enterrée de 5.000 litres affectée au stockage du pétrole.

— Par arrêté n° 1976 en date du 6 juin 1960, le « Texas Petroleum Company », B.P. 503 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt de première classe d'hydrocarbures de 20.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la concession de Mme N'Gouriakaka (Rebecca), rue de Mindouli, parcelle n° 38, section P 9, sera constitué par :

1 cuve enterrée de 10.000 litres affectée au stockage du gas-oil ;

1 cuve enterrée de 10.000 litres affecté au stockage de l'essence.

— Par arrêté n° 1977 en date du 7 juin 1960, la « Société des Vins du Congo » (SOVINCO), B.P. 736 à Pointe-Noire a été autorisée à ouvrir un dépôt de première classe d'hydrocarbures de 11.200 litres destiné au ravitaillement particulier de l'entreprise.

Ce dépôt situé sur le lot n° 6 du port de Pointe-Noire, sera constitué par :

Une citerne enterrée de 10.000 litres affectée au stockage du gas-oil ;

Une citerne enterrée de 1.200 litres affectée au stockage de l'essence.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 60, rue du Dispensaire, section P 2, bloc 26, parcelle n° 5, appartenant à M. N'Koukou (Etienne), dessinateur au travaux public à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2908 du 23 février 1960, ont été closes le 2 juin 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 62, rue de Mindouli, de 211 mètres carrés cadastrée section P 7, parcelle n° 42, appartenant à M. Kombo (Patrice), commis à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2909 du 24 février 1960, ont été closes le 2 juin 1960.

— Les opérations de la bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 104, rue de Massoukou, section P 5, bloc 13, parcelle n° 4, appartenant à M. Mampouya (Victor), commis gérant des caves bordeaux, demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, 104, rue Massoukou, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2908 du 23 février 1960, ont été closes le 2 juin 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-plaine, de 600 mètres carrés, lot n° 56, appartenant à M. Huguet (Robert), importateur, demeurant à Brazzaville, avenue du 28 août, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2875 du 18 novembre 1959, ont été closes le 13 juin 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-plaine, de 600 mètres carrés, lot n° 57, appartenant à M. Huguet (Jacques-Guy), importateur, demeurant à Brazzaville, avenue du 28 août, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2876 du 18 novembre 1959, ont été closes le 13 juin 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Divinié, quartier commercial, lot n° 9 de 774 mètres carrés, appartenant à la « Société Africaine de Prévoyance » de Divinié, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2827 du 21 mai 1959, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Divinié, quartier commercial, lot n° 8, de 750 mètres carrés, appartenant à la « Société Vincente et Pinhero » (S.A.R.L.), à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2244 du 14 janvier 1957, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Divinié, quartier commercial, lot n° 7, de 750 mètres carrés, appartenant à la « Société anonyme Valle Frères », à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1719 du 16 septembre 1955, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Divinié, quartier commercial, lot n° 6, de 750 mètres carrés, appartenant à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C.F.A.O.), dont le siège est à Marseille, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1364 du 6 juin 1952, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Divinié, quartier commercial, lot n° 13 de 785 mètres carrés, appartenant à M. Dinis Maos Goncalves, demeurant à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1686 du 22 février 1955, ont été closes le 28 mars 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Équatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 30 AVRIL 1960)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

<i>Disponibilités</i>	10.344.643.657
<i>a) Billets de la zone franc</i>	56.554.190
<i>b) Caisse et correspondants</i>	2.386.685
<i>c) Trésor public</i>	
<i>Compte d'opérations</i>	10.285.702.782
<i>Effets et avances à court terme</i>	9.445.539.381
<i>a) Effets escomptés</i>	9.320.582.849
<i>b) Avances à court terme</i>	124.956.532
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	1.324.455.845
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	175.567.615
<i>Matériel d'émission transféré</i>	51.138.266
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	232.260.791
	<u>21.573.605.555</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1).</i>	18.821.962.223
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	2.054.855.754
<i>Transferts à régler</i>	245.774.032
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	201.013.546
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<u>21.573.605.555</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
H. PRUVOST, P. CHAVARD.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	10.474.551.355
Etat du Cameroun	8.347.410.868
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.786.935.443</u>

ANNONCES

L'administration du Journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

**SOCIETE ANONYME
DES ETABLISSEMENTS**

Georges BARNIER
au capital de 55.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE

I

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du vingt et un mars mil neuf cent cinquante-huit, enregistré à Brazzaville, le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-huit, il appert que les actionnaires de la « Société Anonyme des Etablissements Georges Barnier », se sont réunis en assemblée générale ; au cours de ladite assemblée, les actionnaires ont réalisé une augmentation de capital de la société par incorporation de quinze millions de réserve.

Les actionnaires ont, d'autre part, décidé que la répartition des quinze millions de réserve incorporés se ferait au prorata des actions détenues par chaque actionnaire.

II

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du vingt-cinq avril mil neuf cent soixante, enregistré à Brazzaville, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante, il appert que les actionnaires de la « Société Anonyme des Etablissements Georges Barnier », se sont réunis en assemblée générale ; au cours de ladite assemblée, les actionnaires ont réalisé une augmentation de capital de douze millions de francs C.F.A. par incorporation d'une partie des réserves.

Le capital social est ainsi porté à cinquante-cinq millions de francs C.F.A.

Deux expéditions de chacun desdits procès-verbaux ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le quatorze juin mil neuf cent soixante, sous le n° 452.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e MICHELETTI (Marius), NOTAIRE A BRAZZAVILLE

VENTE APRES FAILLITE
au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'étude de M^e Micheletti (Marius), notaire à Brazzaville, au palais de justice de cette ville.

Le samedi 23 juillet 1960, à 11 heures.

En exécution d'un jugement rendu le 14 mai 1960 par le tribunal de première instance de Brazzaville il sera, aux requête, poursuites et diligence de M. Lesquoy, agissant en sa qualité de syndic de l'union de la faillite de la S. A. D. E. V. prononcé au palais de justice de Brazzaville en l'étude du notaire sous-signé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Un terrain de 1.326 mètres carrés sis à Brazzaville (M^ePila), avenue Paul-Doumer, objet du titre foncier n° 1095 sur lequel sont édifiés :

- Un bâtiment à étage, à usage de logement et bureaux d'une superficie couverte de 312 mètres carrés.
- Un bâtiment à usage de bureaux couvrant une superficie de 90 mètres carrés.
- Un bâtiment à usage de garage et magasins couvrant une superficie de 227 mètres carrés.

Mise à prix 3.500.000 francs C.F.A.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 1960.

Le notaire :
M. MICHELETTI.

NOTA. — Pour tous renseignements s'adresser à M^e Micheletti, notaire à Brazzaville, dépositaire du cahier des charges.

**ASSOCIATION DES PARENTS
D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE
DE MBAMOU**

Siège social : Marché de M'Bamou
(Sous-préfecture de Kinkala)

Par récépissé n° 556/INT.-AG. du 28 mai 1960, il a été créé une Association dite :

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE MBAMOU**

But : maintien des principes sur lesquels repose l'enseignement privé ;

Faciliter les rapports entre parents et autorités dont relèvent tous les établissements primaires de l'enseignement public et privé de la République du Congo ;

Défense des intérêts des élèves et entraide.

**ASSOCIATION CLUB AUTOMOBILE
TOURISTIQUE DU CONGO**

Siège social : Maison des Combattants, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 545/INT.-AG. en date du 8 avril 1960, il a été créé une association dite :

**ASSOCIATION CLUB AUTOMOBILE
TOURISTIQUE DU CONGO**

But : faciliter à ses membres la pratique de l'automobile.

**ASSOCIATION FOLKLORIQUE
« MANDOLAH »**

Siège social : rue Archambault, n° 105, à Bacongo
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 558/INT.-AG. en date du 28 mai 1960, il a été créé une association folklorique dite :

MANDOLAH

But : formation des jeunes gens désireux de faire du folklore.

SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE RADIATEUR

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 10 juin 1960, M. Buffet (Paul) commerçant, demeurant à Pointe-Noire et M. Biez (Raymond), employé, demeurant à Pointe-Noire, ont formé entre eux

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'importation, l'exportation, la vente en gros et au détail de radiateurs. La chaudronnerie, la soudure, la tôlerie. Elle pourra exercer ces activités dans la République du Congo et dans tous les Etats de la Communauté. Elle pourra joindre à ces activités principales toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

La durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} juillet 1960.

Le siège social est à Pointe-Noire, avenue Raymond-Poincaré.

La dénomination sociale sera :

SOCIÉTÉ CONGOLAISE DU RADIATEUR

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

M. Buffet (Paul) du matériel et du mobilier évalué	475.000 »
Une voiture Ford Vedette évaluée	25.000 »
TOTAL	500.000 »

M. Biez (Raymond) du matériel et du mobilier évalué	350.000 »
Une voiture Juvaquatre évaluée	50.000 »
Versement espèces	100.000 »
TOTAL	500.000 »

Ensemble constituant le capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

M. Buffet (Paul) a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de Pointe-Noire.

Pour extrait,

Le gérant,

**ASSOCIATION DES PARENTS
D'ÉLÈVES DE KIBOSI**

Siège social : KIBOSI

Par récépissé n° 546/INT.-AG. du 15 avril 1960, il a été créé une association dite :

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE KIBOSI**

But : aide et organisation scolaire, éducation mutuelle des familles.

**ASSOCIATION DES PARENTS
D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE
DE MANIETO**

Siège social : Manieto, à KINKALA

Par récépissé n° 547/INT.-AG. du 15 avril 1960, il a été créé une association dite :

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE MANIETO**

But : discuter, faciliter, aider tout ce qui concerne l'intérêt des élèves.

**ASSOCIATION AMICALE
DES ORIGINAIRES DE NGOUDIANZA
dite « AMICO-BRAZZA »**

Siège social : 82, rue des Mbétis, Poto-Poto
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 559/INT.-AG. du 28 mai 1960, il a été créé une association amicale des originaires de Ngoudianza, association dite :

AMICO-BRAZZA

But : entraide mutuelle des membres.

—oO—